

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : L'évolution du commerce mondial. par M. Fernand Baudhuin. — La réforme économique et financière en Belgique. — Chronique : Bons du Trésor en Suède. — Statistiques.

L'ÉVOLUTION DU COMMERCE MONDIAL (1)

par M. Fernand Baudhuin,

Professeur à l'Université de Louvain.

I. Le commerce international, chacun le sait, a subi très sévèrement les conséquences de la crise économique. Les exportations belges, qui avaient atteint près de 32 milliards en 1929, n'arriveront qu'à 14 milliards cette année. Au ralentissement des transactions naturel durant une crise, se sont joints les effets du protectionnisme où toutes les nations se sont réfugiées.

Cette situation catastrophique s'est-elle encore aggravée ces temps derniers? Deux études particulièrement approfondies vont nous donner l'occasion de l'établir. Il s'agit de *l'Aperçu général du commerce mondial en 1933*, élaboré par la Société des Nations, et de *l'Empire Trade before and after Ottawa*, par Sir George Schuster (2). Ces publications nous fourniront, au surplus, d'intéressantes indications sur les résultats obtenus dans un essai d'intensification du commerce entre colonies et métropole.

L'étude de la Société des Nations permet tout d'abord de préciser l'ampleur de la chute du commerce mondial. Le tableau que voici résume ses conclusions :

Commerce mondial.

(En millions de dollars-or.)

	Valeur	Indice
1929	68.641	100
1930	55.582	81
1931	39.726	57,9
1932	26.898	39,2
1933	24.179	35,2

(1) Voir notre précédente étude sur le même sujet, *Bulletin* du 10 août 1933.

(2) Publié comme supplément de *l'Economist* de Londres, le 3 novembre 1934.

Depuis 1929, la valeur du commerce international a donc diminué de 65 p. c., et de 1932 à 1933, la baisse a encore été de 10 p. c., ce qui atteste cependant un freinage assez énergique. Mais les valeurs données plus haut doivent être interprétées en tenant compte de la baisse des prix, qui atteint 47 p. c. D'après les calculs de la Société des Nations, une fois cette correction opérée, la régression du volume réel du commerce extérieur n'est que de 25 p. c., et il y a eu un relèvement de 1 p. c. de 1932 à 1933.

Comment l'année 1934 se présentera-t-elle à cet égard? Une autre étude de la Société des Nations nous le dira. D'après sa *Revue de la situation économique mondiale*, au premier semestre de 1934, le volume du commerce international a continué sa reprise, si l'on se réfère aux quantités; mais à ne considérer que les valeurs, le fléchissement continue, en s'atténuant cependant. Les quantités se sont tenues, au cours de ce semestre, à l'indice 75 (1929 = 100), ce qui est élevé pour un premier semestre, pendant que les valeurs se situaient vers 33 1/2. Ainsi, au total, 1934 présentera les mêmes caractères, relativement satisfaisants, ou du moins encourageants, que l'année précédente.

En fait, la valeur globale du commerce international a pâti depuis 1932 de la baisse plus profonde de la livre, et de celle du dollar survenue en 1933. N'étaient ces deux causes de perturbation, on aurait assisté dès l'an dernier à un relèvement sensible. Ceci confirme que, pour l'ensemble du monde, le point le plus bas de la crise se place en 1932. Cette seule année avait vu une diminution du commerce international qui n'était pas inférieure à 32 p. c.; nous venons de

dire que 1933 n'avait enregistré que 10 p. c. de recul en valeur, avec une augmentation en quantum.

La Société des Nations s'est spécialisée depuis de nombreuses années dans le problème de la répartition du commerce extérieur. Le tableau que voici établit le classement des nations les plus commerçantes, à cinq ans de date :

Part de chaque pays dans le commerce mondial.

	1929	1933
Angleterre.....	13,05 %	13,60 %
Etats-Unis	13,80 %	9,90 %
Allemagne.....	9,40 %	8,90 %
France	6,20 %	7,60 %
Belgique.....	2,70 %	3,30 %
Hollande.....	2,80 %	3,20 %
Japon	2,90 %	3,10 %
Canada	3,70 %	2,90 %
Italie	2,80 %	2,90 %
Inde	3,00 %	2,70 %

Ce tableau fait ressortir certaines particularités. La Belgique, qui était au dixième rang avant la crise, est passée aujourd'hui au cinquième rang; le fait est dû davantage aux exportations qu'aux importations, ce qui naturellement s'est traduit par le redressement de la balance commerciale :

Part de la Belgique dans le commerce mondial.

	Importations	Exportations	Total
1929	2,80 %	2,70 %	2,70 %
1930	3,— %	2,70 %	2,90 %
1931	3,20 %	3,40 %	3,30 %
1932	3,20 %	3,20 %	3,20 %
1933	3,30 %	3,30 %	3,30 %

Nous avons donc légèrement amélioré notre position depuis un an, et ceci nous a permis de regagner deux places. On doit se déclarer satisfait, naturellement, de voir le commerce extérieur de la Belgique se maintenir mieux que celui de la plupart des autres pays. Mais ceci ne suffit pas à nous faire oublier qu'à l'heure présente, nous demeurons en retard dans le mouvement de reprise économique. Corrélativement, on peut observer que les pays dont la situation s'améliore le plus nettement n'accusent aucun progrès dans leur commerce extérieur. La reprise est due uniquement à leurs transactions intérieures.

Parmi les autres constatations que suggère la part de chaque pays dans le commerce mondial, soulignons tout d'abord le fait que l'Angleterre, en 1933, est revenue à la situation de 1929, qu'elle n'avait quitté que tout temporairement, en 1931. Les bouleversements de la crise et de la dépréciation monétaire n'ont donc guère affecté l'importance relative de l'Angleterre dans le commerce mondial. Ceci est à la fois rassurant pour la stabilité de ce pays, et décevant pour la faculté d'adaptation du monde.

Soulignons, par contre, la régression du commerce américain, qui est tombé de 13,8 à 9,9 p. c. Il est vrai que ce dernier chiffre se rapporte à une période où les prix américains ne s'étaient pas encore mis au niveau correspondant à la dépréciation du dollar. Il est certain, du reste, que la traduction en monnaie-or des transactions effectuées en monnaie-papier peut donner une idée fautive de la position d'une nation. Il faut tenir compte, en ce qui concerne ce pays, de la baisse des prix-or dans ce qu'elle a de permanent. Cette observation vaut, du reste, quelque peu pour l'Angleterre et le Japon.

II. L'étude de la Société des Nations contient un curieux graphique, comparant les exportations des pays à monnaie-or et des pays les plus importants faisant partie du « groupe sterling ». Ce graphique fait ressortir que jusqu'en 1931 la part des produits à monnaie-or s'est notablement accrue, passant d'environ 35 à 45 p. c. du total. Pendant ce temps, la part des pays « sterling » diminuait. Après 1931, un processus inverse se dessine, et le graphique revient à peu près dans sa position du début de la crise.

Il apparaît dès lors que les choses ont dû se passer comme suit. Quand les prix commencèrent à baisser, en 1929, un certain nombre de pays, bénéficiant à l'avance d'un niveau moins élevé (en partie parce qu'ils avaient dévalué jadis), ou réussissant à faire baisser leurs prix intérieurs, ont trouvé un avantage sur les marchés internationaux. Ceci contribua à déséquilibrer la balance des pays moins heureux à cet égard; la dépréciation monétaire, qui intervint alors, fut en partie la conséquence de cet état de choses. Puis, ayant par ce moyen réalisé l'abaissement de leurs prix-or intérieurs, ils ont repris leur position initiale. Les nations à monnaie-or, de leur côté, éprouvaient de plus en plus de difficultés à continuer la déflation de leurs prix. Leurs exportations fléchirent. C'est là qu'elles en sont en ce moment.

Les services de la Société des Nations ont été amenés à faire une autre observation. On savait déjà que si tant de pays avaient suivi l'Angleterre dans la dépréciation, c'était en ordre principal parce que l'Angleterre constituait pour eux le client, soit le concurrent principal. Il y a là une dépendance réciproque des exportations. Les modifications intervenues dans la répartition du commerce des différentes nations complètent cette explication. Il apparaît que, depuis 1931, les pays-sterling ont intensifié leurs échanges; leurs exportations réciproques ont passé de 30 à 35 p. c. Chose curieuse cependant, et moins explicable à première vue, la part des exportations entre pays du « bloc de l'or » s'est également accrue, de 34 à 37 1/2 p. c. Comme les accords commerciaux esquissés sont demeurés sans application, on ne voit pas où peut se trouver l'explication de ce phénomène.

... Comment se comporte, vu d'assez haut, le commerce japonais, qui cause tant de soucis aux pays industriels? Les chiffres comparés n'expliquent pas

entièrement, semble-t-il, l'émoi que l'Europe manifeste en présence de la concurrence japonaise. Certes, le volume réel du commerce japonais est en progrès, et il semble avoir dépassé les maxima atteints en 1929. Mais ceci doit être tempéré par deux observations.

Tout d'abord, le Japon est un pays en croissance. Sa population augmente, son habileté technique également. Ceci doit se refléter dans le commerce international, comme ce fut le cas pour tous les pays neufs et notamment pour le Canada. D'autre part, pendant que les exportations japonaises augmentent, les importations progressent également. Si l'on se réfère à 1929, les importations accusent même une avance plus forte en volume. Le Japon est donc un client autant qu'un concurrent.

Ses exportations ont été rendues plus faciles par suite de la dépréciation monétaire de plus en plus accentuée de la monnaie nationale. Le yen ne représente plus aujourd'hui que 35 p. c. de sa valeur de 1929. Et en valeur-or, les exportations de 1933 ne représentent que 38 p. c. de leur montant de 1929, c'est-à-dire que la chute est à peu près du même ordre de grandeur que celle du commerce mondial. Les exportations de la Belgique ont même reculé dans une moindre mesure.

La Société des Nations fait une autre constatation. Le développement du commerce japonais se fait évidemment souvent au détriment d'autres pays, mais il arrive aussi qu'il se traduise par l'accroissement de la quantité totale de marchandises faisant l'objet du commerce international. Il semble dès lors que « quelques-unes des marchandises japonaises ne font pas directement concurrence aux marchandises à prix plus élevés d'autres pays, mais qu'elles créent de nouveaux marchés, en ce sens qu'elles provoquent des achats de la part de gens qui, auparavant, n'en avaient jamais fait ».

Ceci joint au fait que le Japon constitue un client intéressant pour certaines industries (la métallurgie belge notamment) rend difficilement explicable, à première vue, l'effroi ressenti par certains producteurs européens. Mais on comprend leur angoisse quand on observe qu'en quelques branches le commerce japonais s'est prodigieusement développé. De 1929 à 1933, les exportations de tissus de soie artificielle sont passées de 25 à 100 millions de yards carrés. Les verres à vitre ont monté de 6 à 14 millions de pieds, malgré la crise mondiale.

La concurrence du Japon n'affecte donc que quelques compartiments. Néanmoins, elle exerce une influence perturbatrice manifestement hors de proportion avec les chiffres qui traduisent le volume du commerce extérieur de ce pays. Tout d'abord, parce que dans les branches dont il s'agit elle bouleverse les courants commerciaux traditionnels. Et le fait qu'en d'autres branches le Japon offre de nouveaux débouchés ne compense pas cet effet défavorable.

Ajoutons que dans les branches où s'exerce la con-

currence japonaise, celle-ci y est redoutable, sous l'effet combiné de la rationalisation, des moindres exigences de la main-d'œuvre, et enfin de la dépréciation monétaire. Cette dernière influence est temporaire, mais les autres continueront à faire sentir leurs effets. L'Europe doit s'en accommoder, et admettre que des tâches relativement simples de la production industrielle ne puissent plus être faites par des ouvriers hautement qualifiés et largement rémunérés. L'ère des cotonnades du Lancashire, qui couvrirent le monde, est passée, comme aussi celle des usines gantoises. Ces producteurs doivent se tourner vers d'autres fabrications.

... L'étude que nous commentons a examiné comment se présentaient les importations et les exportations de produits fabriqués par les pays industriels, au nombre de douze. Il est apparu ainsi que ces pays se vendaient entre eux la moitié de leurs exportations; l'autre moitié va aux pays non industriels. Et chose curieuse, cette proportion ne s'est pas modifiée de 1929 à 1933; la crise n'est pas parvenue à altérer ce rapport. Ici encore une stabilité inattendue se manifeste.

III. L'étude de Sir George Schuster ne vise qu'à fournir les premiers éléments d'appréciation de la politique inaugurée à Ottawa. Elle se défend de formuler des conclusions, qui naturellement seraient encore prématurées. Elle ne peut donc que fournir matière à réflexions.

Le tableau que voici donne une idée de la répartition générale du commerce anglais. Pour rendre les chiffres comparables, les données d'après-guerre excluent du commerce britannique les transactions avec l'Etat libre d'Irlande.

**Commerce anglais
avec le reste de l'Empire britannique.**

	Importations	Exportations
1913	24,9 %	32,9 %
1924-1929	26,8 %	35,2 %
1931	23,2 %	32,6 %
1933	34,3 %	36 %

Si l'on se réfère à 1913, le commerce impérial s'est sensiblement développé. Mais tant de choses ont changé en vingt ans que cette comparaison n'est guère concluante.

Il vaut mieux s'en rapporter à la situation antérieure à la crise. On voit alors que les importations d'origine impériale sont en progrès, pendant que les exportations sont quasi stationnaires. Ceci semble indiquer que les colonies ont profité de la politique d'Ottawa, pendant que la métropole ne l'a point fait. Ceci n'apparaît pas cependant si l'on se réfère à 1931 : les exportations anglaises vers les colonies et

dominions accusent un certain progrès. Mais on doit se demander si ce n'est pas là, avant tout, l'effet de la dépréciation monétaire.

Le tableau que voici dépeint l'évolution du commerce colonial britannique depuis quelques années; il reflète, un peu moins vivement sans doute, le point de vue que nous venons d'exposer :

Commerce colonial britannique.

(Indes, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud.)

	Importations originaires de pays de l'Empire	Exportations à destination de l'Empire
1913	54,9	51,5
1924-1929	46,4	45,8
1931	43,5	50,9
1933	49,6	53,7

Le fléchissement de 1931 porte les traces du fait que les pays-sterling ont dès le début souffert plus fortement de la crise. Nous l'avons dit plus haut, leurs prix, portés à un niveau élevé par la revalorisation de la livre, rendaient leurs exportations très difficiles. La dévaluation monétaire a corrigé cette anomalie, et a même créé un déséquilibre en sens inverse.

Ceci apparaît nettement dans le fait que le commerce avec les pays étrangers dont la monnaie a suivi la livre sterling est en progrès aussi marqué que les transactions impériales :

Commerce anglais avec les pays sterling.

A. — IMPORTATIONS.

	Suède	Norvège	Danemark
1913	1,8 %	0,9 %	3,1 %
1924-1929	1,8 %	1 %	4,1 %
1931	2,0 %	1 %	5,4 %
1933	2,2 %	1 %	5,2 %

B. — EXPORTATIONS.

1913	1,5 %	1,1 %	1 %
1924-1929	1,4 %	1 %	1,4 %
1931	1,9 %	1,7 %	2 %
1933	1,9 %	1,4 %	2,9 %

Pour l'ensemble des trois pays scandinaves, les importations passent, entre 1924-1929 et 1933, de 6,9 à 8,4 p. c.; les exportations, de 3,8 à 6,2 p. c. Avons-nous tort de dire que le progrès du commerce inter-impérial doit être dû principalement à la dépréciation monétaire, et non aux accords d'Ottawa?

... L'étude de Sir George Schuster nous fournit des données curieuses sur le commerce japonais.

Commerce entre le Japon et l'Empire britannique.

A. — Importations japonaises.

	En Angleterre	Dans les Dominions et les Indes
1919	0,6 %	1,25 %
1924-1929	0,6 %	3,3 %
1931	0,8 %	4,9 %
1933	1,1 %	6 %

B. — Exportations vers le Japon.

	D'Angleterre	Des Dominions et des Indes
1919	2,3 %	4,4 %
1924-1929	2,0 %	6,5 %
1931	1,4 %	6,2 %
1933	1,1 %	6 %

Ces chiffres montrent que les importations japonaises demeurent d'une importance négligeable en Angleterre même. Mais il en va autrement dans le reste de l'Empire, surtout aux Indes, où les cotonnades japonaises refoulent celles qui jadis venaient d'Angleterre. Il reste cependant, d'après Sir George Schuster, que le problème de la concurrence japonaise, considéré au point de vue de l'Empire dans son ensemble, demeure d'une importance secondaire. Le fait que les exportations vers le Japon se maintiennent à un niveau stable, du moins en ce qui concerne les colonies et dominions, est de nature à confirmer cette façon de voir. Observons du reste que la part des exportations que l'Australie envoie au Japon est en progrès depuis la période 1924-1929.

D'où vient alors l'émoi des producteurs anglais, d'après Sir George Schuster? Des prix anormalement bas faits par le Japon, du taux très rapide des progrès réalisés par ses exportations, et enfin du chiffre absolu auquel se montent ses ventes aux Indes et en Australie.

Nous croyons que ces constatations confirment ce que nous avons exposé plus haut. Il est évident au surplus que l'Angleterre était plus exposée qu'une autre à ressentir les conséquences de la concurrence japonaise, qui s'exerce surtout dans l'industrie textile où le Lancashire occupait jadis une position confinante au monopole.

Sir George Schuster, nous l'avons dit, ne tire pas de conclusion, et ne défend à proprement parler nulle thèse. Il insiste seulement sur l'étendue du marché intérieur que l'Empire britannique peut constituer, en y instaurant un libre-échange imparfait mais fructueux. Du point de vue anglais, c'est bien là une attitude raisonnable, en présence du protectionnisme généralisé qui sévit par le monde. Mais ceci implique certains sacrifices : les différentes parties de l'Empire doivent renoncer à une indépendance économique à laquelle elles semblent tenir — bien à tort du reste. Quant au système d'Ottawa, intéressant en son principe, il paraît n'avoir donné jusqu'ici que peu de fruits, comme en témoignent les chiffres extraits de l'étude de Sir George Schuster.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

Nous publions ci-après les derniers arrêtés-lois élaborés par le gouvernement du Comte de Broqueville.

Nous n'avons pas reproduit, en raison de leur intérêt économique moindre, les arrêtés suivants :

N° 29 : Arrêté relatif à la prolongation du délai utile pour l'utilisation des cotisations à la Contribution nationale de crise due pour 1933;

N° 31 : Arrêté portant modification de la loi du 14 juillet 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, modifiée par la loi du 23 juillet 1932 et par les arrêtés royaux des 31 mai et 14 juillet 1933, pris en exécution de la loi du 17 mai 1933;

N° 32 : Arrêté apportant certaines simplifications à la liquidation des allocations aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit ainsi qu'à celle des pensions et allocations visées aux titres 2 et 3 des lois coordonnées sur les pensions militaires;

N° 33 : Arrêté modifiant certaines dispositions de la loi communale, de la loi électorale communale et du code rural.

27. — ARRETE ROYAL COMPLETANT LES ARRETES ROYAUX N° 1 DU 22 AOÛT 1934 PORTANT EXTENSION DU CREDIT ET N° 3 DU 22 AOÛT 1934 SUR L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE (2).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour but de compléter les arrêtés royaux du 22 août 1934, n° 1, portant extension du crédit, et n° 3, sur l'organisation de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

Il règle également certaines modalités d'application de ces arrêtés, et autorise le Ministre des Finances à conclure avec la Société nationale de Crédit à l'Industrie la convention dont le texte est annexé; celle-ci précise les conditions dans lesquelles sera opérée la reprise des créances dont il est question dans les dits arrêtés.

(1) Cfr. *Bulletin de la Banque Nationale*, 25 août, 25 octobre, 10 novembre 1934.

(2) *Moniteur belge*, 4 novembre 1934.

31 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLÉTANT LES ARRÊTÉS ROYAUX N° 1 DU 22 AOÛT 1934 PORTANT EXTENSION DU CRÉDIT ET N° 3 DU 22 AOÛT 1934 SUR L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment les lettres *a* du n° I et *a* et *e* du n° III de l'article 1^{er};

Revu l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934 portant extension du crédit et l'arrêté royal n° 3 sur l'organisation de la Société nationale de Crédit à l'Industrie;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Notre Ministre des Finances, au nom de l'Etat, est autorisé à conclure avec la Société nationale de Crédit à l'Industrie, la convention annexée au présent arrêté.

Cette convention et tous autres accords conclus par l'Etat, qui sera représenté par le Ministre des Finances, pour l'exécution des dispositions des arrêtés royaux n° 1 et n° 3 du 22 août 1934 et celles du présent arrêté sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Art. 2. — Sont exemptes du timbre les obligations et bons de caisse que la Société nationale de Crédit à l'Industrie émettra, soit pour les opérations prévues par l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934, portant extension du crédit, soit pour ses autres opérations.

Art. 3. — La prorogation du terme de la Société nationale de Crédit à l'Industrie pour une durée de trente ans et la répartition prévue au littéra *b* de l'article 15 de la convention ci-annexée se feront en exemption d'impôts.

Art. 4. — L'Etat garantit le remboursement du capital, à concurrence de deux milliards, et le paiement des intérêts des obligations à émettre par la Société nationale de Crédit à l'Industrie en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934.

Il garantit aussi, dans les limites fixées par l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 3 du 22 août 1934, le remboursement et le paiement des intérêts des obligations et bons de caisse émis ou à émettre par la

Société nationale de Crédit à l'Industrie en vertu des articles 10 et 11 de ses statuts.

Art. 5. — Le transfert des garanties, déjà constituées, des créances cédées conformément à l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934, portant extension du crédit, de même que la constitution de garanties nouvelles à prendre en remplacement de celles qui ne peuvent plus être utilement transférées, s'effectueront sans frais et en exonération de tous droits quelconques.

Art. 6. — Si les titres émis conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934, portant extension du crédit, sont par le cédant constitués en gage au profit de la Banque Nationale de Belgique, en garantie d'une ouverture de crédit en compte d'avances, la marge disponible entre le montant de l'avance et la valeur nominale de ces titres est de plein droit constituée en gage au profit de la Société nationale de Crédit à l'Industrie, pour garantir l'ensemble des créances cédées par ce cédant à la dite société.

Art. 7. — Le remboursement des créances dont l'échéance est, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934, portant extension de crédit, reportée à vingt ans à partir de la cession, peut être exigé avant ce terme par la Société nationale de Crédit à l'Industrie en cas de faillite, de demande soit de concordat préventif à la faillite, soit de sursis de paiement, soit du bénéfice de la gestion contrôlée ou en cas de mise en liquidation ou de cessation d'activité du débiteur ou de la société cédante et en cas de non-paiement, par le débiteur, des intérêts à trois échéances successives, mais à la condition, dans ce dernier cas, qu'un préavis d'un an ait été donné dans les trente jours de la seconde échéance.

La Société nationale de Crédit à l'Industrie et la société cédante ont aussi le droit de prendre toutes les mesures de contrôle nécessaires et, si les agissements du débiteur sont de nature à compromettre la créance cédée, la Société nationale de Crédit à l'Industrie peut exiger le remboursement de la créance avant le terme de vingt ans; si la Société nationale de Crédit à l'Industrie n'agit pas, la société cédante pourra se faire indemniser par le débiteur, comme dans les autres cas prévus par l'article 2032 du Code civil.

Les créances rendues exigibles avant terme devront être remboursées, à défaut du débiteur, par le cédant et sans prélèvement par celui-ci sur le fonds de prévision dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934.

Art. 8. — Du montant de la marge de 1 1/4 p. c. prévue par l'article 5 de l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934, portant extension de crédit, et avant l'inscription de ce montant au compte spécial de chaque cédant, peut être déduite annuellement par la Société nationale de Crédit à l'Industrie pour frais de gestion, une somme de 0.15 p. c. du montant de la créance.

Art. 9. — L'alinéa final de l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 22 août 1934, sur l'organisation de la

Société nationale de Crédit à l'Industrie est remplacé par :

« Toutefois des avances pourront être consenties, sans remplir la condition préindiquée, lorsque les garanties réelles ou personnelles proposées seront largement suffisantes pour couvrir l'entière des créances, et si, dans chaque cas, la décision en est prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil d'administration. »

Art. 10. — Les articles 1^{er} et 9 du présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur*.

Les articles 2 à 8 n'entrent en vigueur qu'à partir du jour de l'approbation par l'assemblée générale de la Société nationale de Crédit à l'Industrie de la convention ci-annexée.

Art. 11. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE.

Entre :

L'Etat belge, représenté par M. le Ministre des Finances, d'une part,

Et la Société nationale de Crédit à l'Industrie, dénommée ci-après Société nationale, représentée par son président, M. le vicomte Aloïs Van de Vyvere, et par son administrateur délégué, M. Louis Mahieu, à ce autorisés par le conseil d'administration, le 1^{er} octobre 1934, de seconde part;

Vu l'arrêté royal n° 1 du 22 août 1934, portant extension du crédit, l'arrêté royal n° 3 du 22 août 1934 sur l'organisation de la Société nationale et l'arrêté royal n° 27 du 31 octobre 1934 les complétant,

Il a été convenu ce qui suit :

*Chapitre premier. — Garantie accordée par l'Etat
aux obligations Société nationale.*

Article premier. — L'Etat garantit envers les tiers le paiement du principal et des intérêts des bons de caisse et obligations, quelle qu'en soit la durée, émis ou à émettre par la Société nationale en vertu des articles 10 et 11 de ses statuts.

Art. 2. — La Société nationale est autorisée à émettre, en outre, pour un montant de 2 milliards de francs, des obligations productives d'un intérêt de 3 p. c. l'an, à vingt ans d'échéance, en vue des opérations dont question au chapitre II ci-après.

L'Etat garantit également envers les tiers le paiement du principal et des intérêts de ces obligations.

*Chapitre II. — Créances à céder en vertu
de l'arrêté royal portant extension du crédit.*

Art. 3. — Les sociétés belges pourront, d'ici au 31 décembre 1935, proposer à la Société nationale de lui céder des prêts qu'elles ont consentis en vue d'opé-

rations industrielles, commerciales ou agricoles, et qui ont pris, en fait, en raison de la crise, le caractère d'avances à long terme.

Art. 4. — La Société nationale statuera sur les demandes de cession et déterminera, dans chaque cas, les conditions et garanties auxquelles la cession est subordonnée.

Le cédant restera, dans tous les cas, garant solidaire du paiement des intérêts et du remboursement du principal de la créance cédée.

Art. 5. — En contre-partie de la créance cédée, le cédant recevra un montant nominal égal d'obligations de la Société nationale d'une durée de vingt ans et productives d'un intérêt de 3 p. c. l'an.

Ces obligations ne pourront être cédées ni données en nantissement, sauf autorisation du Ministre des Finances.

Art. 6. — L'intérêt afférent aux créances cédées sera de 4 1/4 p. c. l'an, payable par année et par anticipation.

La Société nationale, pas plus que le cédant ou, éventuellement, le donneur d'aval, ne pourront réclamer au débiteur ni rémunération, ni commission quelconque.

Art. 7. — L'échéance des créances cédées est reportée à vingt ans à partir de la cession.

Le remboursement pourra en être exigé par la Société nationale avant ce terme en cas de faillite, de demande soit de concordat préventif à la faillite, soit de sursis de paiement, soit du bénéfice de la gestion contrôlée ou, en cas de mise en liquidation ou de cessation d'activité du débiteur ou de la société cédante et en cas de non-paiement par le débiteur des intérêts à trois échéances successives, mais à la condition, dans ce dernier cas, qu'un préavis d'un an ait été donné dans les trente jours de la seconde échéance.

La Société nationale et la société cédante auront aussi droit de prendre toutes les mesures de contrôle nécessaires, et si les agissements du débiteur sont de nature à compromettre la créance cédée, la Société nationale aura le droit d'exiger le remboursement de la créance avant le terme de vingt ans; si la Société nationale n'agit pas, la société cédante pourra se faire indemniser par le débiteur, comme dans les autres cas prévus par l'article 2032 du Code civil.

Les créances rendues exigibles avant terme devront être remboursées, à défaut du débiteur, par le cédant et sans prélèvement par celui-ci sur le fonds de prévision dont question aux articles 11 et 12 ci-après.

Art. 8. — Les créances cédées pourront être, en tout ou en partie et à tout moment, remboursées par le débiteur. Celui-ci effectuera le remboursement à la Société nationale, qui remettra les fonds à la société cédante contre restitution, à due concurrence, d'obligations 3 p. c. au pair, émises en contre-partie de la créance remboursée.

Art. 9. — Les obligations de la Société nationale délivrées aux cédants seront conservées gratuitement

par la Société nationale, sous un dossier « Titres bloqués », ouvert au nom de chacun d'eux.

Si ces titres sont constitués en gage au profit de la Banque Nationale en garantie d'une ouverture de crédit en compte d'avances, la marge disponible entre le montant de l'avance et la valeur nominale de ces titres est, de plein droit, constituée en gage au profit de la Société nationale, pour garantir l'ensemble des créances cédées par ce cédant à la Société nationale.

Art. 10. — Les créances cédées figureront au bilan de la Société nationale sous une rubrique spéciale jusqu'à leur amortissement; elles y seront portées pour leur valeur nominale.

Art. 11. — En vue de couvrir les risques afférents aux opérations prévues dans le présent chapitre, il sera constitué un fonds de prévision spécial.

Ce fonds sera alimenté par la marge de 1 1/4 p. c. entre l'intérêt payé sur les créances cédées à la Société nationale et l'intérêt payé par celle-ci aux porteurs des obligations émises en contre-partie, sous déduction toutefois de la somme nécessaire au remboursement des frais de gestion de ces créances, frais fixés pour chaque année à 0,15 p. c. du montant des créances.

Les recettes du fonds seront consacrées à l'acquisition de valeurs émises soit par l'Etat belge, par la colonie, ou sous leur garantie, soit par les provinces ou par les communes. Ces valeurs seront comptabilisées à leur prix d'achat. Les revenus des titres divers, compris dans le fonds de prévision recevront l'affectation indiquée au présent alinéa.

Le fonds est constitué pour une durée qui expirera au plus tard le 31 décembre 1955.

Art. 12. — La Société nationale ouvrira dans ses livres, au nom de chacun des cédants, un compte spécial au crédit duquel sera porté, sous la déduction prévue par l'article précédent, le produit de la susdite marge de 1 1/4 p. c., et qui est destiné à servir de réserve pour l'amortissement des pertes que laisseraient éventuellement les opérations faites avec ce cédant.

Les cédants n'auront sur ce compte aucun droit autre que celui spécifié à l'article 14 ci-après.

Art. 13. — En cas de défaillance du débiteur principal et du cédant, la Société nationale prélèvera sur le fonds de prévision prévu à l'article 11, les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt de 3 p. c. dû sur les obligations constituant la contre-partie de la créance cédée.

Ce prélèvement sera réparti entre tous les cédants, au prorata du montant des créances cédées par chacun d'eux; leur compte spécial prévu à l'article 12 sera débité de leur quote-part.

Art. 14. — Au moment où toutes les créances seront remboursées, et au plus tard au terme de vingt ans fixé pour le remboursement, les sociétés, qui ont cédé des créances ayant entraîné des pertes dépassant le montant de leur compte spécial, seront tenues de verser la différence à la Société nationale.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs d'entre elles, les soldes actifs des comptes spéciaux des autres cédants serviront à apurer la dette de ces défaillants. Cette contribution sera répartie entre les divers comptes spéciaux des cédants, au prorata du montant total des créances cédées par chacun d'eux.

Si, après déduction de toutes les pertes, l'ensemble des comptes spéciaux particuliers, constitués comme il est dit ci-avant, laisse un excédent, celui-ci sera réparti entre l'Etat, la Société nationale et les cédants dont le compte se clôture en boni, comme suit :

Sur chaque compte en boni, il sera attribué :

30 p. c. à l'Etat;

20 p. c. à la Société nationale;

50 p. c. à la société cédante que le compte concerne.

Chapitre III. — Modifications statutaires.

Art. 15. — Le conseil d'administration de la Société nationale proposera à une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, à convoquer au plus tôt :

a) De clôturer exceptionnellement, à la date du 30 septembre 1934, l'exercice social qui a commencé le 1^{er} janvier 1934; d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes et d'établir le bilan suivant à la date du 31 décembre 1935;

b) De répartir, conformément à l'article 38, al. 3, des statuts, la réserve extraordinaire existant au 30 septembre 1934, cette répartition se faisant :

à concurrence de 18,333,000 francs par prélèvement au profit de l'Etat;

à concurrence de 55,000,000 de francs, sous forme d'actions à créer en augmentation du capital social et à attribuer aux actionnaires à raison d'un titre nouveau pour deux actions complètement libérées ou pour 10 actions libérées de 20 p. c.;

c) De proroger, dès à présent, le terme de la société pour une période de trente ans;

d) D'apporter aux statuts de la société les diverses modifications ci-après :

Art. 3, § 1^{er}. — Ajouter un nouvel alinéa : « Elle pourra traiter, en outre, les opérations prévues par l'arrêté royal du 22 août 1934 portant extension du crédit. »

§ 3, al. 2. — Remplacer les mots « à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents à la délibération », par : « à la majorité des trois quarts des membres du conseil d'administration ».

Art. 4. — Intercaler entre les alinéas 1^{er} et 2 : « La société pourra, en outre, et sans limitation, escompter les effets réunissant les conditions d'admissibilité pré-indiquées et couverts par les gages constitués en vertu de l'article 7 de la loi du 14 avril 1933 et de l'arrêté royal du 2 mai 1933 pris en exécution de cette loi. »

Art. 5. — Remplacer cet article par : « La société a été constituée le 16 mars 1919. Elle a été prorogée le
pour une durée de trente ans. »

Art. 6. — Insérer dans l'alinéa 1^{er} « que le capital a été porté à 205 millions de francs, le 1934, et est représenté par quatre cent dix mille actions de 500 francs chacune ».

Art. 11. — Remplacer l'article par la disposition suivante : « La société aura la faculté d'émettre, moyennant approbation expresse du Ministre des Finances, et sous les conditions prévues à l'article 10, des bons de caisse d'une durée ne dépassant pas cinq ans. »

Art. 12. — Remplacer l'alinéa 1^{er} par : « L'Etat garantit dans les limites fixées par les arrêtés royaux nos 1 et 3 du 22 août 1934 et l'arrêté royal n° 27 du 31 octobre 1934, le remboursement et le paiement de l'intérêt de tous bons de caisse ou obligations émis ou à émettre en vertu des articles 10 et 11 ».

Remplacer le premier membre de phrase de l'alinéa 2 par : « Dans le cas où le produit des opérations ne permettrait pas le remboursement des bons de caisse et obligations ainsi que le paiement intégral des dits intérêts. »

Art. 14. — Remplacer le 2^e alinéa par : « Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

» La nomination du président, qui portera le titre de gouverneur, et celle du vice-président, qui portera le titre de vice-gouverneur, seront soumises à l'agrément du Roi. »

Art. 18. — Remplacer les mots : « de son président », par : « du gouverneur » et les mots : « d'un vice-président » par : « du vice-gouverneur ».

Art. 20. — Insérer, entre les alinéas 3 et 4, l'alinéa : « Le vice-gouverneur est chargé des fonctions d'administrateur délégué. Sa rémunération est déterminée par le conseil d'administration. Il aura la gestion journalière de la société et sera assisté d'un directeur. »

Suppression des deux derniers alinéas de l'article actuel.

Art. 21. — Remplacer l'article par : « La société est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par son gouverneur ou par son vice-gouverneur, ou encore par un administrateur spécialement délégué à cette fin par le conseil d'administration. »

Art. 22. — Dans l'alinéa 1^{er}, intercaler après les mots : « à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration », les mots : « soit par le gouverneur, soit par le vice-gouverneur, soit par... ».

Remplacer l'alinéa 2 par : « Les actes de la gestion journalière peuvent être signés par le gouverneur, par le vice-gouverneur, par le directeur ou par l'agent ou les agents délégués à cette fin par le vice-gouverneur. »

Art. 23. — Remplacer l'alinéa 2 par : « Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés, soit par le gouverneur, soit par le vice-gouverneur, soit par deux administrateurs. »

Art. 31, al. 2. — Remplacer les mots : « président du conseil d'administration » par : « gouverneur », et les mots : « Un vice-président » par : « Le vice-gouverneur ».

Art. 34. — Remplacer l'alinéa 2 par : « Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés, soit

par le gouverneur, soit par le vice-gouverneur, soit par deux administrateurs ou commissaires. »

Art. 35. — Supprimer l'alinéa 3 et le remplacer par : « Par exception, l'exercice qui a commencé le 1^{er} janvier 1934 a été clôturé le 30 septembre suivant; un bilan et un compte de profits et pertes ont été dressés à cette date; l'exercice suivant se clôturera le 31 décembre 1935, et l'assemblée générale de mars 1935 n'aura pas lieu. »

Art. 36. — Ajouter à l'alinéa 2, un 3^o, libellé comme suit : « 3^o Une somme déterminée par le conseil d'administration à attribuer au personnel ou à des institutions en faveur de celui-ci. »

Supprimer l'alinéa 4.

Art. 38. — Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 3 par : « Dans ce cas et aussi lors de la liquidation de la société, la réserve extraordinaire sera répartie par moitié entre l'Etat et les actionnaires. »

Chapitre IV. — Dispositions diverses.

Art. 16. — Les obligations et bons de caisse à émettre par la Société nationale sont exempts du droit de timbre.

Les intérêts et primes de remboursement des obligations et des bons de caisse, émis ou à émettre, sont exonérés de la taxe mobilière à partir de la mise en vigueur de l'arrêté royal n^o 3 du 22 août 1934.

Art. 17. — Le transfert des garanties, déjà constituées, des créances dont question au chapitre II ci-avant, de même que la constitution de garanties nouvelles à prendre en remplacement de celles qui ne peuvent plus être utilement transférées, s'effectueront sans frais et en exonération de tous droits quelconques.

Art. 18. — La prorogation du terme de la Société nationale se fera en exemption d'impôts.

Art. 19. — La présente convention est exempte du timbre et de l'enregistrement.

Art. 20. — La présente convention sortira ses effets après approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, des modifications statutaires y prévues.

Fait, en double exemplaire, à Bruxelles, le.....

28. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DU SOLDE DE L'EMPRUNT EXTERIEUR 6 1/2 P. C. DE 400 MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS (3).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 août 1923, le Conseil des Ministres a décidé le remboursement anticipatif, à la date du 15 février 1935, des obligations non amorties de l'emprunt extérieur 6 1/2 p. c. 1923 de 400 millions de

(3) *Moniteur belge*, 4 novembre 1934.

francs français. Le préavis de six mois qui, aux termes du contrat d'emprunt, doit être publié dans le *Moniteur* et dans deux journaux du département de la Seine, a paru au *Moniteur* des 13 et 14, n^{os} 225 et 226; au *Journal officiel de la République Française* des 13 et 14, n^o 190, et aux *Petites Affiches* du 14 août dernier.

Ce préavis constitue un engagement du gouvernement vis-à-vis des porteurs d'obligations, et il convient que celui-ci obtienne de la législature les pouvoirs légaux pour exécuter cet engagement, c'est-à-dire le crédit indispensable pour assurer le remboursement.

Ces pouvoirs ont été prévus parmi ceux que la loi du 31 juillet dernier attribue au Roi en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques. L'article 1^{er}, lettre *b*, de la loi permet, en effet, d'effectuer toutes opérations de trésorerie, contracter des « emprunts à long et à court terme intérieurs et extérieurs, en régler les modalités, établir toutes exemptions fiscales y afférentes, opérer tous remboursements ». Les arrêtés royaux, pris en exécution de la loi des pouvoirs spéciaux, doivent toutefois être délibérés en Conseil des Ministres.

Nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté royal autorisant le remboursement de l'emprunt extérieur 6 1/2 p. c., 1923, et donnant au gouvernement les moyens d'assurer ce remboursement.

Quant au crédit correspondant à la dépense de remboursement, il devra être porté au budget extraordinaire de l'exercice 1935.

12 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A REMBOURSER ANTICIPATIVEMENT LE SOLDE DE L'EMPRUNT EXTERIEUR 6 1/2 P. C., DE 400 MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment la lettre *b* du n^o 1 de l'article 1^{er};

Vu la convention du 21 août 1923 relative à l'émission de l'emprunt extérieur 6 1/2 p. c., 1923, de 400 millions de francs français, par laquelle le gouvernement belge se réserve la faculté de rembourser, au pair, en une seule fois, à partir du 15 août 1933, le solde des obligations restant en circulation;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à rembourser au 15 février 1935, au pair de leur valeur nominale, la totalité des obligations restant à amortir de l'emprunt extérieur 6 1/2 p. c., 1923, de 400 millions de francs français.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Art. 2. — Il pourra émettre, en Belgique ou à l'étranger, en monnaie belge ou étrangère, à long ou à moyen terme, un emprunt destiné à assurer ce remboursement.

Art. 3. — Il est autorisé à attribuer à cet emprunt toutes exemptions fiscales.

Art. 4. — Le Roi règle les modalités d'application du présent arrêté.

30. — MODIFICATION DU RÉGIME FISCAL DES HUILES MINÉRALES (4).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La nécessité est apparue d'apporter au régime d'imposition des huiles minérales raffinées dans le pays quelques aménagements, ce dans le but de prévenir que le rendement des droits de douane et d'accise sur les huiles de l'espèce, qui constituent une des grandes sources d'alimentation du Trésor, ne soit dangereusement affecté.

D'autre part, il importe d'empêcher qu'à la faveur d'artifices, notamment l'addition aux essences de substances qui n'en ont ni le caractère, ni les propriétés, une partie des droits exigibles ne soit éludée.

Préoccupé de voir réaliser ces adaptations avec toute la compétence et la circonspection qui s'imposent, le Gouvernement en a déferé l'examen à une commission interministérielle comprenant des représentants qualifiés des départements que l'objet, à des titres divers, peut intéresser : ceux des Finances, des Affaires économiques, de la Défense nationale, des Transports, des Affaires étrangères.

Les dispositions faisant l'objet du projet d'arrêté ci-après, qui est à prendre en exécution des pouvoirs spéciaux conférés au Roi par la loi du 31 juillet 1934, s'inspirent des résolutions de cette commission.

L'article 1^{er} fixe, en principe, le droit d'accise sur les huiles minérales produites en Belgique au même taux que le droit perçu à l'importation. Toutefois, pour sauvegarder les intérêts des usines existantes, il maintient en faveur de celles-ci une marge de protection de 30 centimes pour les huiles légères et de 20 centimes pour les huiles moyennes (contre 46 centimes et 32,5 centimes sous le régime actuel), mais seulement à concurrence d'une quantité totale annuelle de 50 millions de litres. Encore cette marge sera-t-elle susceptible de révision d'après l'état du marché des essences.

Il est également prévu que les huiles — tel le gasoil décoloré — susceptibles de servir aux mêmes usages que l'essence, seront soumises à un droit égal à celui des huiles légères importées.

L'article 2 permet au Gouvernement d'exercer un contrôle sur la qualité des carburants distribués pour les besoins de la traction automobile.

(4) *Moniteur belge* du 4 novembre 1934.

31 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LE RÉGIME FISCAL DES HUILES MINÉRALES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, titre I, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, autorisant le Roi, notamment à modifier ou à compléter la législation relative aux impôts, taxes et redevances perçus au profit de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sauvegarde des perceptions qui reviennent à l'Etat, de modifier le régime fiscal des huiles minérales;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — Fabrication.

Article premier. — Les §§ 1^{er} et 2, modifiés, de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1930 (*) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4, § 1^{er}. — A. Il est établi sur les huiles minérales ci-après obtenues dans le pays par le traitement du pétrole ou de ses dérivés, du schiste, du lignite ou autres matières similaires, un droit d'accise ainsi fixé :

a) Huiles légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) (**)

Droit égal au droit d'entrée afférent aux huiles de même espèce importées.

b) Huiles moyennes (***)

Toutefois, pour une quantité qui, au total, ne peut pas dépasser par année 50,000,000 de litres, le droit d'accise est réduit, par hectolitre, de 30 francs pour les huiles légères et de 20 fr. pour les huiles moyennes, ce au bénéfice des producteurs dont l'usine est en activité à la date de la publication du présent arrêté. La répartition de cette quantité entre les susdits producteurs est effectuée par le Ministre des Finances.

(*) Art. 4, §§ 1^{er} et 2, modifiés, de la loi du 13 juillet 1930.

§ 1^{er}. — Il est établi sur les huiles minérales ci-après, obtenues dans le pays par le traitement du pétrole brut ou des produits qui en dérivent, un droit d'accise fixé comme suit :

a) Huiles légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) : fr. 91,50 par hectolitre;

b) Huiles moyennes : 80 francs par hectolitre.

§ 2. — Décharge totale ou partielle de ce droit peut être accordée :

a) Pour les huiles légères (éthers de pétrole, essences) destinées au traitement industriel de matières premières;

b) Pour le white spirit entrant dans la fabrication de produits industriels.

Le gouvernement détermine le montant de la décharge et le Ministre des Finances fixe les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.

(**) On entend par huiles légères :

a) Les liquides dont la densité ne dépasse pas 0,788 à 15° centigrades;

b) Ceux d'une densité supérieure à 0,788 à 15° centigrades fournissant à la distillation 90 p. c. et plus de leur volume avant 225° centigrades;

c) Ceux qui, avec une densité supérieure à 0,788 à 15° centigrades et une distillation inférieure à 90 p. c. de leur volume avant 225° centigrades, ont leur point d'inflammabilité en vase clos à 25° centigrades ou moins.

Toutefois, les produits qui ont une densité de 0,780 à 0,788 à 15° centigrades, qui distillent au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175° centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30° centigrades, sont assimilés aux huiles moyennes.

On entend par white spirit les liquides dont la densité est comprise entre 0,788 et 0,805 à 15° centigrades, et qui, distillant 90 p. c. et plus de leur volume avant 225° centigrades, ont un point d'inflammabilité en vase clos supérieur à 25° centigrades.

(***) On entend par huiles moyennes :

a) Les liquides dont la densité est supérieure à 0,788, mais ne

c) Huiles autres, à désigner par le Ministre des Finances, susceptibles, soit directement, soit en mélange, de servir aux mêmes usages que les huiles légères.

Droit égal au droit d'entrée afférent aux huiles légères importées.

» B. Le Gouvernement est autorisé, en considération de l'état du marché se rapportant aux huiles importées et aux huiles produites dans le pays, à reviser les taux de la réduction d'accise prévue au litt. A, a et b.

» Il peut aussi établir sur les huiles lourdes et sur tous autres dérivés des matières indiquées au litt. A un droit d'accise en rapport avec le taux applicable à l'entrée.

» C. Les arrêtés royaux pris en vertu des dispositions qui précèdent doivent être soumis aux Chambres immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

» § 2. — Décharge totale ou partielle du droit d'accise peut être accordée pour les huiles légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) destinées à des fins autres que l'alimentation des moteurs.

» Le Ministre des Finances détermine, suivant les cas, le montant de la décharge et fixe les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée. »

II. — Commerce des carburants.

Art. 2. § 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les carburants, essences de pétrole ou leurs mélanges, détenus ou vendus dans le pays pour les besoins de la traction automobile.

§ 2. — Les agents de l'administration des douanes et accises ont le pouvoir de prélever en tous endroits des échantillons des produits définis au § 1^{er}.

Les assujettis sont tenus de laisser prélever gratuitement ces échantillons et de fournir aussi gratuitement les récipients métalliques destinés à les renfermer.

§ 3. — Toute contravention aux arrêtés pris par le gouvernement en exécution du § 1^{er}, toute entrave ou opposition de la part des assujettis à l'exercice du droit visé au premier alinéa du § 2, et tout refus de satisfaire aux obligations prévues par le second alinéa de ce même paragraphe, sont punis d'une amende de 5,000 à 50,000 francs.

Les produits ne répondant pas aux conditions imposées doivent, en outre, être détruits.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Art. 3. — Le présent arrêté sortira ses effets le jour de sa publication au *Moniteur*.

dépasse pas 0,840 à 15° centigrades et qui ne présentent pas les caractères des essences ou du white spirit;

b) Ceux dont la densité dépasse 0,840 à 15° centigrades, mais qui fournissent à la distillation 65 p. c. et plus de leur volume avant 250° centigrades;

c) Ceux d'une densité de 0,780 à 0,788 à 15° centigrades, qui distillent au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175° centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30° centigrades;

d) Les huiles pouvant servir directement à l'éclairage sans avoir été au préalable raffinées ou purifiées, pour autant qu'elles ne présentent pas les caractères des essences ou du white spirit.

34. — GENERALISATION DU PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ETAT ET DES PROVINCES PAR L'ENTREMISE DE L'OFFICE DES CHEQUES ET VIREMENTS POSTAUX ET MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT, DE LA LOI PROVINCIALE ET DE LA LOI SUR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (5).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Parmi les mesures envisagées par le gouvernement en vue du redressement économique et financier et de l'assainissement des charges publiques à réaliser en vertu de la loi du 31 juillet 1934 conférant au Roi des pouvoirs extraordinaires à ces fins, figure la suppression des agences du Trésor, qui constitue une réforme d'ordre administratif.

L'institution des agences du Trésor créées par arrêtés royaux des 28 octobre 1850 et 31 décembre 1864 ne répond plus aux exigences de notre époque surtout depuis que des méthodes nouvelles de perception de fonds et de paiement des dépenses ont été instaurées à l'effet de donner au public le maximum de facilité.

La loi du 17 mai 1920 concernant les paiements effectués par les administrations publiques à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux a été mise en application suivant les modalités prescrites par l'arrêté royal du 27 juin 1921.

L'expérience qui a été faite de ce mode de paiement pendant une période de treize ans a mis en lumière les avantages qui en résultent tant pour l'Etat lui-même que pour ses créanciers. Aussi conviendra-t-il en ce qui concerne les dépenses de l'Etat d'en généraliser le plus possible l'application, par exemple, pour les pensions, les arrérages de rentes, les intérêts de cautionnements et consignations, etc.

Dans un but de simplification et d'économie, l'administration centrale de la Trésorerie et de la Dette publique se chargera de la création des instruments de paiement par chèques postaux. Elle utilisera à cette fin les moyens de travail les plus modernes.

Il est permis d'attendre de cette réforme des avantages sérieux pour le Trésor.

Ainsi, les fonctions d'agent du Trésor se trouveraient réduites à un tel point que leur maintien ne se justifierait plus.

Le présent arrêté pourvoit aux modifications légales nécessaires pour réaliser leur suppression.

Quant aux provinces, leurs fonds sont, conformément aux articles 204 et 205 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement sur la comptabilité de l'Etat actuellement gérés avec ceux de l'Etat par les agents du Trésor des chefs-lieux de province.

La disparition de ces agents entraîne pour les provinces l'obligation d'assumer la mission remplie par eux dans le fonctionnement de la trésorerie provin-

(5) *Moniteur belge*, 16-17 novembre 1934, p. 6096.

ciale. Mais, du fait de la généralisation de l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux dans toutes les opérations de recette ou de dépense des provinces, tout maniement de deniers sera exclu et la mission de l'administration en ce domaine se réduira à de simples tenues d'écritures et à l'établissement du compte provincial.

C'est là une extension des règles déjà admises par la loi du 17 mai 1920, qui autorisait l'intervention de l'Office, rendue obligatoire par les dispositions nouvelles.

Dans ces conditions, l'institution d'un receveur particulier à laquelle toutes les provinces ont, en fait, déjà renoncé, devient superflue.

Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté apportent à la loi provinciale du 30 avril 1836, ainsi qu'à la loi du 25 mai 1838, certaines modifications, destinées à réaliser cette réforme dans le domaine provincial.

Les agents du Trésor étant chargés du visa des récépissés de versement, ainsi que de la réception des exploits de saisies-arrêts en vertu des articles 4 et 40 de la loi du 15 mai 1846 organique de la comptabilité de l'Etat, il y a lieu de mettre au point la législation en cette matière. Il en est de même en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations; les articles 1 et 8 de la loi du 28 décembre 1867, ainsi que l'article 11 de la loi du 16 août 1920, doivent être modifiés en conséquence. Ces modifications font l'objet des articles 1 à 7 du projet d'arrêté-loi.

Les réformes dont il s'agit ne peuvent être mises en application que progressivement; c'est pourquoi l'article 8 du projet d'arrêté laisse au gouvernement le soin de déterminer par arrêté royal les modalités et la date de la mise en vigueur des réformes envisagées.

13 NOVEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL GÉNÉRALISANT LE PAIEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET DES PROVINCES PAR L'ENTREMISE DE L'OFFICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX ET MODIFIANT LA LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT, LA LOI PROVINCIALE ET LA LOI SUR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, I, littéra e, de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme suit :

« Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public. »

Art. 2. — L'article 40 de la même loi est remplacé par le texte ci-après :

« Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport des dites sommes et toutes autres notifications ayant pour but d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains, soit de l'agent du Département des Finances délégué pour l'exécution des opérations en compte chèques postaux, soit au directeur de l'Office des chèques et virements postaux. »

Art. 3. — Les articles 112, 113 et 114 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sont modifiés ainsi qu'il est stipulé ci-après :

a) Le texte suivant sera ajouté à l'article 112, dont il formera le quatrième alinéa :

« Le règlement général sur la comptabilité des provinces est établi par le Roi. »

b) Article 113. « Les recettes et les dépenses générales des provinces sont opérées par l'entremise de l'Office des chèques et virements postaux, où les fonds provinciaux disponibles restent déposés, sauf les placements de fonds prévus par la loi ou les règlements généraux sur la matière.

» Avant la fin de chaque mois, le Ministre des Finances verse au compte général des chèques postaux de chaque province les fonds perçus pour le compte de celle-ci par les employés des finances dans le mois précédent. »

c) Article 114. « Lorsque les conseils établiront des receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, ils détermineront les garanties qui seront exigées de ces comptables, dont les recettes seront versées périodiquement au compte général des chèques postaux de la province.

» Les provinces fixeront les mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces comptables que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes. »

Art. 4. — Les articles 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838 sont abrogés.

Art. 5. — L'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement, toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la Caisse des dépôts et consignations, auront lieu au siège de l'administration de la caisse. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les reconnaissances de consignations sont à talon; elles forment titre envers la Caisse des dépôts et consignations. »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 août 1920 sont remplacées par les suivantes :

« Les intérêts de tout cautionnement sont payés au

propriétaire de ce cautionnement ou à la personne désignée par lui, par l'intermédiaire de l'Office des chèques et virements postaux. »

Art. 8. — La date de mise en vigueur des présentes dispositions, ainsi que les modalités d'exécution, seront fixées par arrêté royal.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

35. — ARRETE ROYAL MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL (6).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté que nous présentons aujourd'hui à Votre Majesté a tout d'abord pour but de corriger une imperfection évidente de la législation sur les successions et de renforcer le contrôle en matière d'enregistrement.

Par suite de modifications apportées aux lois régissant les droits de succession, des situations inadmissibles avaient été créées. Des successions faisant l'objet de deux transmissions se trouvaient parfois moins taxées que si elles n'avaient été transmises qu'une seule fois. L'arrêté remédiera à cette situation et corrigera d'autres anomalies.

La modification apportée au régime de l'enregistrement a une justification d'un autre genre. La nécessité de faire produire au système fiscal le maximum de ce qu'il peut donner et de réprimer une fraude qui crée de flagrantes inégalités entre citoyens a conduit le gouvernement à proposer de nouvelles mesures en cas notamment de dissimulation de prix. En permettant d'obtenir un meilleur rendement des impôts existants, ceci évitera de devoir recourir à de nouvelles taxes, ce qui, du reste, serait impossible dans l'état actuel des choses.

L'exécution des arrêtés du 22 août 1934 sur la réforme bancaire a démontré qu'il y avait lieu de parfaire l'immunité fiscale accordée à cette occasion. Il est apparu hautement équitable de faire en sorte que les sociétés obligées par les dispositions nouvelles de transformer leurs statuts puissent le faire sans aucun frais. L'application de ce principe, reconnu par le rapport qui précédait l'arrêté relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, n'avait pas été intégralement réalisée. Les sociétés dont il s'agit demeuraient exposées à des frais de timbre pouvant être assez lourds; le présent arrêté supprime cette taxation.

En ce qui concerne le Fonds temporaire de crédit aux classes moyennes, il a paru utile de prévoir les mêmes exceptions fiscales que celles applicables à la « Caisse centrale du petit crédit professionnel ».

Le gouvernement a également pensé que, pour récompenser les services éminents rendus à l'Etat ou à

la Colonie par certains citoyens, il convenait de donner à Votre Majesté le pouvoir de réduire le droit d'enregistrement dû sur les autorisations de changer de nom de famille et sur les lettres patentes de noblesse ou de collation d'un rang de noblesse supérieur.

13 NOVEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, § I, litt. a) et § III, litt. a) de cette loi;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est ajouté à la fin de l'article 10 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, après les mots « réduits d'un tiers », la phrase suivante : « sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune des dites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure ».

Art. 2. — Dans la partie finale du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 août 1923, sont supprimés les mots « ces droits étant toutefois diminués d'un cinquième ».

Art. 3. — Les mots « Toute dissimulation dans le prix d'une vente de meubles ou d'immeubles ou dans la soulte d'un échange » figurant au début du 1^{er} alinéa de l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919, sont remplacés par ce qui suit : « Toute dissimulation dans le prix d'une vente de meubles ou d'immeubles, dans la soulte d'un échange, dans le prix d'une cession équivalente à partage, d'une licitation, d'un marché ou d'un bail. »

Le 4^e alinéa du susdit article 34 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de dissimulation totale ou partielle des charges imposées à l'acquéreur, à l'un des coéchangeurs, au cessionnaire, à l'entrepreneur ou au preneur. »

Les mots « Le notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange » figurant au dernier alinéa de l'article 34 susvisé sont remplacés par les mots « Le notaire qui reçoit un acte faisant titre d'un des contrats désignés au 1^{er} alinéa du présent article ».

Art. 4. — Il est ajouté à la première phrase de l'article 35 de la loi du 11 octobre 1919, après les mots « qui a été conclue entre parties » les mots « ou que l'écrit est incomplet en ce sens qu'il ne révèle pas tout ce qui a été convenu entre parties ».

Art. 5. — Il est ajouté à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919, après les mots

(6) *Moniteur belge*, 16-17 novembre 1934, p. 6088.

« des droits de succession », les mots « et des droits d'enregistrement ».

La dernière phrase du second alinéa du susdit article 33 est remplacée par ce qui suit : « Cette autorisation, lorsqu'elle est donnée pour assurer la perception des droits de succession, doit contenir la désignation précise de la personne décédée. »

Art. 6. — L'article 157 de la loi du 2 janvier 1926 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la somme à payer par le propriétaire d'un mur pour rendre celui-ci mitoyen a été fixée à l'intervention d'un expert, d'un architecte, d'un entrepreneur, d'un arpenteur ou d'un géomètre, celui-ci est tenu, dans les trois mois de la terminaison de son travail, d'en informer le fonctionnaire de l'enregistrement désigné à cette fin et de lui faire, en outre, savoir, par la même information, s'il est à sa connaissance que le maître du mur a cédé la mitoyenneté au propriétaire voisin.

» A défaut d'adresser cette information dans le délai fixé, il est encouru par l'assujetti une amende de 500 à 5,000 francs. »

Art. 7. — Sont exempts du droit de timbre :

1° Les actions et obligations nominatives ou au porteur qui seront émises ou souscrites en exécution de l'arrêté royal n° 2, du 22 août 1934, à la condition que les susdites opérations aient lieu et que les actions et obligations soient représentées par des titres matériels avant le 1^{er} janvier 1936;

2° Les bulletins de souscription aux actions ou obligations susvisées, à la condition qu'ils soient dressés et signés avant le 1^{er} janvier 1936;

Art. 8. — Les titres au porteur d'actions et d'obligations et les bulletins de souscription visés à l'article précédent porteront en tête ou en marge qu'ils sont exempts du timbre en vertu du présent arrêté.

Art. 9. — Est exempte de la taxe sur les opérations de bourse, la délivrance aux souscripteurs des titres d'actions et d'obligations visés à l'article 7, à la condition que la délivrance matérielle des titres ait lieu avant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 10. — L'article 13 de l'arrêté royal n° 19, du 19 octobre 1934, est remplacé par ce qui suit :

« Le fonds temporaire et notamment l'acte de sa constitution bénéficient de toute exemption fiscale.

» Sont exempts du droit de timbre, tous actes ou contrats, tous effets de commerce et généralement toutes pièces, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires faits, dressés ou délivrés pour l'application du présent arrêté ou auxquels intervient le fonds temporaire précité.

» Sont exempts du droit d'hypothèque et sont enregistrés contre paiement d'un droit fixe de 15 francs, les actes de prêt et d'ouverture de crédits consentis par le fonds temporaire.

» Les obligations qu'il émettra seront exemptes du droit de timbre et les intérêts de ces obligations seront exonérés de la taxe mobilière. Si le bilan du fonds temporaire solde en bénéfice, celui-ci sera exempt de tout impôt sur le revenu et notamment de la contribution nationale de crise. »

Art. 11. — Le Roi peut, par des arrêtés motivés délibérés en conseil des ministres, et ce sans préjudice à la disposition inscrite en faveur des familles nombreuses dans l'article premier de l'arrêté royal du 31 juillet 1933, réduire le montant du droit d'enregistrement dû sur les autorisations de changer de nom de famille rentrant dans les prévisions du 2° alinéa de l'article 154, § 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1926 et sur les lettres patentes de noblesse ou de collation d'un rang de noblesse supérieur, sans que le droit ainsi réduit puisse en aucun cas être inférieur à 2,500 francs.

La réduction ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'Etat ou à la Colonie soit par la personne qui a obtenu l'autorisation de changer son nom ou à laquelle a été octroyée la lettre de noblesse ou le rang de noblesse supérieur, soit par l'un de ses ascendants ou descendants.

Le présent article n'est pas applicable aux droits d'enregistrement qui ont été payés avant la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHRONIQUE

Bons du Trésor en Suède. — La Banque nationale suédoise vient de mettre en soumission des bons du Trésor à trois mois à concurrence d'un montant de 15 millions de couronnes suédoises.

Cette émission paraît être faite sur la recommandation spéciale de la Banque. La Trésorerie suédoise était jusqu'à présent d'opinion que le Gouvernement ne devait émettre que des rentes à long terme, mais comme il y a peu d'effets commerciaux en circulation, la Riksbank a estimé que le marché avait besoin d'un papier à court terme pour ses placements temporaires.

La Trésorerie a décidé de faire l'expérience.

Elle a lieu de se montrer satisfaite du taux très bas auquel ses bons ont été placés. Le marché a offert 79 millions de couronnes suédoises et le taux d'intérêt à allouer ne dépassait pas 0,476 p. c.

On se rappellera qu'il y a une couple d'années, la Banque du Congo belge avait fait des émissions de bons du Trésor de la Colonie par voie de soumission : le résultat avait été une baisse graduelle et sensible du taux auquel ces bons avaient trouvé preneur.

La chute de la livre et l'accentuation de la crise à partir de 1931 ont empêché de poursuivre l'expérience.

Il n'en reste pas moins vrai qu'un marché financier bien ordonné et sainement équilibré a besoin de papier à courte échéance et que les bons du Trésor, aussi bien en Angleterre qu'en Hollande et en France, jouent un rôle utile dans cet ordre d'idées, toujours sous la condition qu'ils soient maintenus dans les justes limites indiquées par la capacité du marché et que les preneurs ne soient point sollicités à l'échéance de consentir des renouvellements.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

Le dénouement de la crise ministérielle a été presque immédiatement suivi d'une éclaircie sur notre marché. La détente qui s'est produite a été jusqu'ici plus marquée dans le volume des échanges que dans les cours. Ceux-ci ont cependant donné également des signes d'amélioration. Le dollar qui avait dépassé le niveau de 4,29, a été négocié à la dernière séance officielle à 4,28 7/8 et ensuite à 4,28 5/8. Le franc français, largement traité pendant plusieurs jours à 28,26 1/4, vient de se replier légèrement au-dessous de ce niveau. Le florin qui valait il y a quinze jours 289,65 s'est rapproché de temps à autre du palier de 290. Le franc suisse a fléchi de 139,49 à 138,92. La livre sterling a, pendant les premiers jours de la quinzaine, accusé sur le marché international une tendance à la hausse qui s'est reflétée dans son cours sur notre place. Du 9 au 13 novembre, elle s'est avancée de 21,36 à 21,50 1/4; elle est ensuite revenue à 21,3480, puis s'est fixée autour de 21,40. La lire italienne après avoir progressé de 36,63 à 36,73, s'est retrouvée quelques jours plus tard aux environs de son point de départ.

Le reichsmark a été coté pour les besoins de la compensation belgo-allemande 171,70, comme précédemment. La devise espagnole a évolué entre 58,50 et 58,60. Les couronnes scandinaves ont été fermes en sympathie avec le change sur Londres. Le Stockholm termine la quinzaine à 110,39 venant de 110,22 1/2, l'Oslo vaut 107,60 contre 107,40 et le Copenhague est passé de 95,40 à 95,60. Le change sur Prague a été largement recherché au delà de 17,90. Il a touché au plus haut le cours de 17,96 et cote en ce moment 17,92. Le zloty a évolué entre 80,90 et 81. Le dollar canadien s'est tenu autour de 4,40.

La détente des cours à terme a précédé et largement dépassé celle enregistrée au comptant. La prime de la livre sterling livrable à trois mois après avoir atteint 70 centièmes de belga est tombée au-dessous de 30 centièmes. Les reports payés pour le franc français, le dollar et le florin, poussés un moment à un niveau proportionnellement aussi élevé, se sont dégonflés dans une même mesure.

Depuis que les achats de change se sont atténués, le marché de l'argent a retrouvé une certaine élasticité. Le taux du call money est revenu de 2 1/2 à 2 p. c. L'escompte a été traité hors banque à 2 3/8 p. c.

Le 23 novembre 1934.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

Considéré au 19 novembre, le marché du comptant marque, par rapport au 2 novembre, une nouvelle régression des cours qui affecte, à quelques exceptions près, tous les compartiments de la cote.

Citons :

Aux rentes : 3 p. c. Dette belge 2^e série, 66,75-69,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 90,50-90; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur, 95,50-96,25; 6 p. c. Consolidé

Belge 1921, 93-92,50; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1932, 517-518; Emprunt Belge à lots 1933, 1020-1024; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 90-93; 6 p. c. Habitations à bon marché, 92-92,50; 4 p. c. Dommages de guerre 1921, 200-199,50; 5 p. c. Dommages de guerre 1922, 240,50-243; 5 p. c. Dommages de guerre 1923, 502,50-505.

Aux assurances et banques : Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, 6200-6225; Banque du Congo Belge, 1050-1035; Banque d'Anvers, 1845-1790; Banque Belge pour l'Etranger, 425-375; Banque de Bruxelles, 500-510; Banque Nationale de Belgique, 1875-1750; Caisse Générale de Reports et de Dépôts se répète à 11975; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 680-662,50; Société Belge de Banque, 1020-1050; part de réserve Société Générale de Belgique, 3350-3375.

Aux entreprises mobilières et immobilières, hypothécaires et hôtelières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 7675-7650; action ordinaire Ezbekieh, 550-530; action de dividende Hypothécaire Belge-Américaine, 6200-7025; Immobilière Bruxelloise, 4000-3900.

Aux chemins de fer : privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de fer belges se répète à 462,50; privilégiée 7 p. c. Léokadi, 506-520; privilégiée 6 p. c. Vicinaux du Congo, 460-495; action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 5150-5170; part de fondateur Congo, 1375-1525; 1/10 d'action de jouissance Tournai-Jurbisc, 2400-2355; Welkenraedt, 15725-14900.

Aux tramways, chemins de fer économiques et vicinaux : action dividende Bruxellois, 5575-5825; Caire, 347,50-355; action de dividende Pays de Charleroi, 835-755.

Aux tramways et électricité (trusts) : Bangkok, 332,50-375; part sociale Chemins de Fer et Entreprises, 592,50-610; action de dividende Electrafina, 350-392,50; action de capital Electrobél, 1800-1985; part de fondateur Electrorail, 2870-3050; action privilégiée Engetra, 1000-1035; privilégiée Sidro, 300-315; 1/5 action ordinaire Sidro, 290-312,50; action ordinaire Sofina, 6375-6575.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : part sociale Auxiliaire d'Electricité, 1960-1990; part sociale Centrales Flandres et Brabant, 302,50-317,50; part de fondateur Bruxelloise d'Electricité, 10350-10275; part de fondateur Electricité de la Dendre, 3100-3210; part de fondateur Electricité du Littoral, 1890-1900; 10^e part de fondateur Electricité du Nord de la Belgique, 6900-7225; 1/10^e part de fondateur Electricité de l'Ouest de la Belgique, 2800-2850; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 11125-11175.

Aux industries métallurgiques : Angleur-Athus, 135-145; Baume et Marpent, 5850-5700; action de capital Fabrique de Fer de Charleroi, 525-615; Forges de Clabecq, 20600-20100; Cockerill, 350-412,50; Espérance-Longdoz, 1180-1310; Ougrée-Marihaye, 590-605; Forges de la Providence, 7550-7475; Thy-le-Château, 1295-1255.

Aux charbonnages et fours à coke : Amercœur, 1450-1530; Bonne Espérance et Batterie, 890-900; Bonnier, 4260-4095; Centre de Jumet, 3125-3170; Gouffre, 7900-7775; Maurage, 3690-3675; Noël-Sart-Culpart, 5500-5850; Sacré-Madame, 1230-1080; Wérister, 2235-2360.

Aux zincs, plombs et mines : Asturienne des Mines, 69,50-76; part sociale Overpelt-Lommel-Corphalie, 201-205; Prayon, 500-520; 1/10^e action Vieille-Montagne, 875-965.

Aux glaciers : Auvelais, 14075-13500; Charleroi, 3300-3130; Moustier-sur-Sambre, 15000-13975; Saint-Roch, 11350-10825.

Aux industries de la construction : Carrières de Porphyre de Quenast, 695-710; Carrières Unies de Porphyre, 3500-3485; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 825-822,50.

Aux industries textiles et soieries : Ensivaloise, 1187,50-1180; Filature de Dolhain, 1205-1300; part de fondateur idem, 1345-1385; La Lainière à Verviers, 455-550; Linière La Lys, 3990-4000; Union Cotonnière, 492,50-557,50.

Aux produits chimiques : part sociale Fabrique Nationale de Produits Chimiques et Explosifs se répète à 950; Laeken, 2080-2115; part sociale Union Chimique Belge, 130-150; Vedrin série B, 240-250.

Aux entreprises coloniales : part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 1675-1810; action de capital Géomines, 415-401,25; privilégiée Katanga, 15275-15600; ordinaire Katanga, 12550-13425; 1/3 dividende Simkat se répète à 715; privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1400-1650; action de capital Ciments du Katanga, 655-760; Sogefor, 492,50-490; Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 805-915; capital Synkin, 382,50-385.

A l'alimentation : capital Compagnie Industrielle Sud-Américaine, 1240-1100; Moulins La Royale, 3860-3500; dividende Moulins Rypens, 2100-1950; jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7675-7550; Brasseries d'Ixelles, 3725-3560; Brasseries de Koekelberg, 2850-2645.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 792,50-825; part sociale Couperie Belge-Américaine, 330-355; part sociale Englebert Fils, 800-955; part de fondateur Grands Magasins de l'Innovation, 1650-1600; part de fondateur Etablissements Saint-Sauveur, 1500-1200.

Aux actions étrangères : Canadian Pacific, 251,50-262,50; Madrilena de Tranvias, 1350-1425; Sévillane d'Electricité, 1035-1027,50; Ateliers de Construction du Nord de la France se répète à 975; part de fondateur Chemins de Fer Economiques du Nord, 900-880; part bénéficiaire Electricité de Paris, 16450-16550; Glaces et Verres Spéciaux du Nord de la France, 4460-4430; jouissance Société Franco-Belge de Matériel pour Chemins de Fer, 2195-2110; part de fondateur Exploitations aux Indes Orientales, 2505-2550; Palmeraies Mopoli, 5975-6400; ordinaire Royal Dutch, 19375-20925; part sociale Arbed, 3375-3300.

Terme.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 1335-1430; Barcelona Traction, 220-252,50; Brazilian Traction, 231,25-241,25; Canadian Pacific, 257,50-261,25; Chade, 1030-1050; Electrobél, 1770-1975; Héliopolis, 1185-1170; Pétrofina, 447,50-485; Royal Dutch, 1945-2070; Securitès, 87,50-102; Sidro, 297,50-322,50; Transports, Electricité et Gaz, 217,50-240; Union Minière du Haut-Katanga, 1360-1610.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 novembre 1934.....	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,25	2,25	6,50	6,—
7 —	2,50	3,—	3,—	2,250	2,50	2,—	2,—	6,50	6,—
8 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,—	2,—	6,50	6,—
9 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,125	2,125	6,50	6,—
10 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,375	2,375	6,50	6,—
12 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,25	2,25	6,50	6,—
13 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,25	2,25	6,50	6,—
14 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,50	2,50	6,50	6,—
15 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,50	2,50	6,50	6,—
16 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,50	2,50	6,50	6,—
17 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,50	2,50	6,50	6,—
19 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,375	2,375	6,50	6,—
20 —	2,50	3,—	3,—	2,375	2,50	2,50	2,50	6,50	6,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz. ou à 15 jours de préavis	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Épargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
A. Au 20 novembre 1934 :									
Société Générale	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,86	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeene Bankvereniging ..	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Soc. Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,00	3,25	—	—
<i>Caisse Gén. d'Épargne et de Retr.</i>	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
B. Taux annuels et mensuels :									
		(*)	(**)	(**)	(**)	(***)	(***)		
1932.....	1,—	2,30	2,35	2,45	2,65	3,65	3,90	3,—(1)	2,—
1933	1,—	2,34	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1933 Août	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Novembre	1,—	2,36	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Décembre	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1934 Janvier	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Février	1,—	2,31	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mars	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Avril	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai	1,—	2,02	2,40	2,45	2,675	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin	1,—	2,03	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Août	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	0,75	1,931	2,—	2,08	2,24	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	0,75	1.8235	2,—	2,08	2,24	3,41	3,66	3,—	2,—

(*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).

(**) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.

(***) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

(1) Suivant décision de la Caisse d'Épargne du 17 novembre 1932, les intérêts pour l'année 1932 ont été relevés de deux dixièmes, pour la partie des dépôts n'excédant pas 20.000 francs.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 35 belgas	PARIS 100 fr. = 28,1773 b.	NEW-YORK (cable) 1 \$ = 4,24772 b. (1)	AMSTERDAM 100 fl. = 289,086 b.	GENÈVE 100 fr. = 138,77 b.	MADRID 100 P. = 188,77 b.	IRLANDE 100 livres = 37,852 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 192,736 b.	OSLO 100 cr. = 192,736 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 192,736 b.	PRAGUE 100 Kc. = 17,7572 b. (2)	MONTREAL 1 \$ = 7,19193 b.	BERLIN 100 M. = 171,821 b.	VARSOVIE 100 zl. = 80,68 b.
6 novemb. 1934	21,31875	28,20	4,27875	289,59	139,38	58,42	36,60	110,—	107,25	95,25	17,90	4,38	171,70	80,70
7 —	21,42	28,1725	4,27875	289,33	139,25	58,40	36,54	110,40	107,40	95,55	17,90	4,38	171,70	80,75
8 —	21,44375	28,195	4,28	289,51	139,50	58,46	36,58	110,65	107,725	95,825	17,90	4,39375	171,70	80,80
9 —	21,36	28,2125	4,28	289,65	139,49	58,475	36,63	110,225	107,40	95,40	17,92	4,39	171,70	80,925
12 —	21,4275	28,25125	4,28375	289,97	139,43	58,60	36,65	110,575	107,50	95,60	17,96	4,3975	171,70	81,075
13 —	21,5025	28,25625	4,2915	289,89	139,375	58,575	36,73	110,88	108,—	96,—	17,95	4,42	171,70	80,96
14 —	21,45625	28,26125	4,2920	290,—	139,11	58,575	36,67	110,66	107,75	95,85	17,91	4,41	171,70	81,05
15 —	21,42	28,2575	4,2895	289,89	139,29	58,53	36,71	110,50	107,70	95,675	17,90	4,39875	171,70	81,—
16 —	21,4575	28,26	4,2925	289,88	139,27	58,60	36,70	110,625	107,80	95,80	17,94	4,395	171,70	81,—
19 —	21,36	28,255	4,2875	289,82	139,12	58,61	36,61	110,175	107,40	95,50	17,95	4,39	171,70	80,89
20 —	21,3480	28,24625	4,28475	289,75	139,09	58,61	36,59	110,15	107,35	95,425	17,88	4,39	171,70	80,82

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.
 (2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc., au 17 février 1934.
 N. B. — En raison des dispositions prises en matière de devises en Autriche, en Hongrie et en Lettonie, la cotation des changes sur ces pays est suspendue à la Bourse de Bruxelles.

II. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
<i>à 1 mois :</i>								
6 novembre 1934.....	R 0,140	R 0,150	R 0,170	R 0,190	R 0,020	R 0,024	R 1,80	R 2,20
7 —	R 0,130	R 0,150	R 0,170	R 0,190	—	R 0,026	—	R 2,40
8 —	R 0,130	R 0,145	R 0,170	R 0,185	R 0,020	R 0,024	R 1,80	R 2,40
9 —	R 0,150	R 0,185	R 0,175	R 0,180	R 0,026	R 0,032	R 2,10	R 2,60
10 —	R 0,160	—	R 0,190	—	R 0,028	—	R 2,—	—
12 —	R 0,230	R 0,280	R 0,250	—	R 0,032	R 0,038	R 2,40	—
13 —	R 0,190	R 0,220	R 0,210	R 0,250	R 0,030	R 0,040	—	R 3,—
14 —	R 0,120	R 0,135	R 0,150	R 0,160	R 0,020	R 0,024	R 1,60	R 2,—
15 —	R 0,160	R 0,170	R 0,180	R 0,200	R 0,022	R 0,026	R 1,60	R 2,—
16 —	R 0,200	R 0,230	R 0,220	R 0,250	R 0,025	R 0,030	R 2,—	R 2,40
17 —	R 0,210	R 0,230	R 0,260	—	R 0,032	—	R 2,—	—
19 —	R 0,195	R 0,210	R 0,220	R 0,240	R 0,032	R 0,036	R 2,40	R 2,80
20 —	R 0,120	R 0,140	R 0,170	R 0,190	R 0,022	R 0,028	R 1,80	R 2,—
<i>à 3 mois :</i>								
6 novembre 1934.....	R 0,385	R 0,395	R 0,46	R 0,49	R 0,068	R 0,070	R 5,—	R 5,60
7 —	R 0,400	R 0,420	R 0,46	R 0,50	—	R 0,080	—	R 6,—
8 —	R 0,365	R 0,380	R 0,43	R 0,48	R 0,054	R 0,062	R 4,80	R 5,40
9 —	R 0,400	R 0,410	R 0,50	R 0,52	R 0,070	R 0,076	R 5,40	R 6,20
10 —	R 0,480	—	R 0,60	—	R 0,080	—	R 6,—	—
12 —	R 0,640	R 0,700	R 0,78	—	R 0,110	R 0,124	R 7,—	—
13 —	R 0,540	R 0,600	—	R 0,76	R 0,108	R 0,120	—	R 8,—
14 —	R 0,450	R 0,480	R 0,50	R 0,54	R 0,075	R 0,080	R 5,40	R 6,—
15 —	R 0,420	R 0,430	R 0,50	R 0,53	R 0,072	R 0,080	R 5,20	R 5,80
16 —	R 0,500	R 0,550	R 0,60	R 0,63	R 0,088	R 0,094	R 6,40	R 7,20
17 —	R 0,530	R 0,550	R 0,62	—	R 0,096	—	R 6,40	—
19 —	R 0,460	R 0,480	R 0,57	R 0,60	R 0,086	R 0,094	R 6,60	R 7,20
20 —	R 0,330	R 0,350	R 0,43	R 0,47	R 0,064	R 0,072	R 4,80	R 5,40
<i>Moyenne des cotations antérieures (à 3 mois) :</i>								
1932	R 0,0917	R 0,0948	R 0,1239	R 0,1308	R 0,0027	R 0,0076	R 0,6460	R 0,8430
1933	R 0,0336	R 0,0386	D 0,0221	D 0,0128	D 0,0481	D 0,0416	D 1,2074	D 0,9312
1933 Août	D 0,0014	R 0,0024	R 0,0166	R 0,0215	D 0,0440	D 0,0422	D 1,6350	D 1,3620
Septembre	R 0,0081	R 0,0108	R 0,0039	R 0,0075	D 0,0515	D 0,0472	D 1,1360	D 0,8875
Octobre	R 0,0170	R 0,0214	D 0,0134	D 0,0088	D 0,0477	D 0,0429	D 0,3308	D 0,1947
Novembre	R 0,0223	R 0,0253	D 0,1442	D 0,1269	D 0,0602	D 0,0545	D 0,1250	R 0,0100
Décembre	R 0,0268	R 0,0282	D 0,0975	D 0,0887	D 0,0660	D 0,0610	R 0,1857	R 0,2937
1934 Janvier	R 0,0004	R 0,0039	D 0,0771	D 0,0703	D 0,0515	D 0,0480	R 0,1284	R 0,1910
Février	R 0,0602	R 0,0664	D 0,3134	D 0,3032	D 0,0035	D 0,0009	D 0,3305	D 0,1020
Mars	R 0,0552	R 0,0600	D 0,1944	D 0,1842	R 0,0054	R 0,0072	D 0,6480	D 0,5187
Avril	R 0,0357	R 0,0350	D 0,1493	D 0,1379	R 0,0020	R 0,0033	D 0,8196	D 0,6687
Mai	R 0,0381	R 0,0420	D 0,0586	D 0,0516	R 0,0032	R 0,0044	D 0,1979	D 0,0929
Juin	R 0,0680	R 0,0702	R 0,0586	R 0,0605	R 0,0079	R 0,0086	R 0,4577	R 0,5417
Juillet	R 0,0964	R 0,1036	R 0,0945	R 0,1017	R 0,0160	R 0,0180	R 1,0783	R 1,2583
Août	R 0,0639	R 0,0696	R 0,0845	R 0,0897	R 0,0079	R 0,0096	R 0,7731	R 0,9348
Septembre	R 0,0414	R 0,0474	R 0,0699	R 0,0769	R 0,0033	R 0,0048	R 0,6906	R 0,8125
Octobre	R 0,1314	R 0,1436	R 0,1910	R 0,2022	R 0,0193	R 0,0225	R 1,9092	R 2,1110

INDICES DES PRIX.

DATES	INDICES SIMPLES DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914 = 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 ^e CATÉGORIE (Base : 1921 = 100)		
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimentation	Ensemble	
					en fr.-nouv.	en fr.-or (2)			
1932	plus haut	784	788	722	720	752	108	163	190
	plus bas	740	740	681	675	706	102	144	178
	moyenne	754	755	692	691	720	104	151	183
1933	plus haut	758	757	695	705	724	104	159	187
	plus bas	728	728	668	683	695	100	144	177
	moyenne	740	738	677	693	705	102	152	181
1933	Août	735	730	672	686	698	101	148	179
	Septembre	739	733	678	688	701	101	153	182
	Octobre	738	733	675	692	701	101	156	183
	Novembre	737	736	672	692	702	101	156	183
	Décembre	737	736	668	689	700	101	156	184
1934	Janvier	733	733	665	684	695	100	152	181
	Février	723	723	655	673	687	99	149	178
	Mars	711	713	645	663	677	98	143	174
	Avril	700	706	637	654	670	97	138	171
	Mai	693	700	633	646	662	95	133	167
	Juin	682	696	629	639	653	94	134	168
	Juillet	682	696	624	640	654	94	137	169
	Août	691	701	630	647	659	95	144	174
	Septembre	687	703	634	651	660	95	147	176
	Octobre	692	706	630	654	664	96	150	178

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS							
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914	Angleterre (B. of Trade) Base : 1913	Allemagne (Statistisches Reichsamt) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913		
	fr.-nouveaux	francs-or (2)						
1932	plus haut	557	80	106	100	67	427	84
	plus bas	512	74	98	92	63	390	75
	moyenne	532	77	102	96	65	407	79
1933	plus haut	521	75	103	96	71	397	77
	plus bas	484	70	97	91	60	382	71
	moyenne	501	72	101	93	66	388	74
1933	Août	501	72	102	94	69	394	73
	Septembre	496	71	103	95	71	386	75
	Octobre	489	70	103	96	71	384	75
	Novembre	485	70	103	96	71	383	76
	Décembre	484	70	103	96	71	389	77
1934	Janvier	484	70	105	96	72	388	79
	Février	483	70	105	96	74	384	80
	Mars	478	69	104	96	74	380	79
	Avril	474	68	103	96	73	378	79
	Mai	470	68	102	96	74	372	77
	Juin	472	68	104	97	75	363	76
	Juillet	471	68	103	99	75	361	77
	Août	474	68	105	100	76	363	78
	Septembre	470	68	105	100	77	360	77
	Octobre	467	67	104	101		352	77

(1) Indice au 15 de chaque mois.
(2) Sur la base du taux de stabilisation.

LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.

INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES
Base : moyenne mensuelle de 1927=100.

CONSOMMATION DE TABAC
(fabrication et importation).

PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux						PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs, à fumer priser et mâcher (tonnes)				
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements							(millions de pièces)			
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933						1932	1933	1932	1933
Novembre	79	72	88	85	156	137	117	117	57	55	115	116	127	125	Année 1932	228	321	5.982	12.703				
Décembre	99	86	148	130	230	157	123	132	57	60	139	134	138	131	Année 1933	203	357	5.525	12.461				
Janvier	70	65	97	90	108	94	120	110	58	55	132	124	135	133	1931 1 ^{er} trimestre	67	74	1.558	2.969				
Février	64	64	86	84	133	109	98	98	53	50	113	111	111	111	2 ^e trimestre	66	80	2.029	3.087				
Mars	103	95	105	110	124	106	114	115	60	56	118	125	136	160	3 ^e trimestre	68	90	1.931	3.087				
Avril	107	94	98	94	111	90	117	101	55	51	118	111	145	133	4 ^e trimestre	74	90	1.320	3.548				
Mai	103	89	100	88	111	106	118	113	58	51	120	113	128	131	1932 1 ^{er} trimestre	58	82	1.249	2.969				
Juin	100	92	110	95	161	125	116	108	57	53	119	111	112	119	2 ^e trimestre	49	70	1.649	3.194				
Juillet	64	58	80	70	81	88	119	114	58	53	122	115	100	100	3 ^e trimestre	51	81	1.710	3.216				
Août	55	50	78	65	107	93	117	113	57	55	117	113	96	93	4 ^e trimestre	70	88	1.374	3.323				
Septembre	73	65	97	84	117	101	117	102	58	54	117	108	108	105	1933 1 ^{er} trimestre	68	91	1.425	3.429				
Octobre	95	88	116	94	102	95	111	108	58	54	120	145	145	105	2 ^e trimestre	43	73	1.342	2.714				
															3 ^e trimestre	42	89	1.440	3.161				
															1934 1 ^{er} trimestre	44	94	1.138	3.152				
															2 ^e trimestre	43	101	1.372	3.185				
															3 ^e trimestre	42	107	1.320	3.257				

ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS
(13 abattoirs) (1).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Pores, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1933 Moyenne mensuelle	14.516	933	12.591	24.380	7.061
1933 Août	16.092	836	14.760	28.417	2.537
Septembre	14.087	970	10.850	26.573	6.671
Octobre	15.500	1.038	10.420	32.493	14.515
Novembre	14.691	1.145	10.849	32.704	19.009
Décembre	12.800	1.175	9.406	28.638	16.823
1934 Janvier	15.444	1.105	13.036	32.859	11.680
Février	12.175	930	12.065	27.846	4.750
Mars	13.136	958	13.339	28.666	4.670
Avril	12.675	669	13.162	29.817	2.396
Mai	15.351	713	15.601	36.400	2.608
Juin	12.102	651	11.874	32.436	1.870
Juillet	12.848	603	11.744	32.786	2.012
Août	15.269	792	13.882	35.271	2.759
Septembre	13.331	832	11.127	32.404	4.074
Octobre	16.833	915	12.174	39.774	12.776

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (2).
(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	Production (milliers de kWh.)				TOTAL
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	
1932 Moyenne mensuelle	318	131.992	181.974	13.652	327.618	
1933 Moyenne mensuelle	250	142.864	133.942	34.940	325.159	
1933 Juillet	240	125.456	141.603	23.279	300.987	
Août	243	130.705	145.667	23.510	314.152	
Septembre	247	133.773	143.951	24.993	318.431	
Octobre	250	150.724	161.688	13.266	340.491	
Novembre	250	152.995	160.653	14.246	344.201	
Décembre	250	161.956	164.350	12.851	356.273	
1934 Janvier	251	165.276	166.040	15.841	364.244	
Février	251	144.214	148.548	12.178	319.407	
Mars	251	156.244	170.326	13.870	355.924	
Avril	251	134.301	159.456	13.243	319.455	
Mai	251	130.642	165.171	13.006	320.897	
Juin	251	126.808	163.616	13.120	315.195	
Juillet	251	127.511	168.615	13.372	320.232	
Août	251	133.792	161.587	13.098	320.173	
Septembre	249	132.420	160.235	12.757	318.719	

(1) Nouvelle statistique depuis 1932; l'ancienne statistique comprenait 6 abattoirs.

(2) Source : Ministère des Travaux publics.

STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1).

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHÔMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933
Octobre	157.525	146.988	161.155	144.998	17,5	14,5	17,9	14,4	1.224	960	20,4	16,0
Novembre	157.206	156.690	145.547	148.023	17,5	15,8	16,2	14,8	1.238	1.140	20,6	18,8
Décembre	171.028	194.279	155.669	163.537	18,6	19,9	16,9	16,6	1.337	1.407	22,4	23,4
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Janvier	207.136	206.855	196.237	183.712	22,1	21,5	20,9	18,9	1.488	1.465	24,8	24,5
Février	201.305	195.405	185.052	178.556	21,0	20,3	19,3	18,8	1.593	1.515	26,5	25,4
Mars	195.715	182.561	186.942	162.780	20,1	18,8	19,2	16,7	1.445	1.400	24,1	23,2
Avril	180.143	188.478	187.222	170.352	18,2	19,4	18,8	17,6	1.355	1.364	23,6	23,5
Mai	162.781	170.261	176.174	162.511	16,4	17,5	17,7	16,7	1.120	1.279	19,3	21,4
Juin	145.881	165.342	158.005	163.216	14,4	17,1	15,5	16,9	1.037	1.271	18,0	21,3
Juillet	142.119	167.979	168.653	175.974	13,7	17,4	16,3	18,2	918	1.223	15,8	20,8
Août	135.105	164.969	162.361	169.255	13,5	17,1	16,3	17,5	1.027	1.325	17,9	23,5
Septembre	138.131	173.118	163.067	156.408	13,8	18,0	16,1	16,2	1.010	1.324	16,8	23,0

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

ACTIVITÉ DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans l'agglomération bruxelloise, à Auvers, Gand et Liège (ancienne statistique)			Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1932	3.544	7.670	11.214	12.785	15.644	28.429
Année 1933	3.008	7.772	10.780	10.954	17.304	28.258
1933 Août	235	678	913	823	1.589	2.412
Septembre	240	649	889	839	1.573	2.412
Octobre	180	684	864	678	1.458	2.136
Novembre	132	533	665	447	1.098	1.545
Décembre	93	503	596	385	952	1.337
1934 Janvier	146	442	588	487	955	1.442
Février	155	499	654	677	1.096	1.773
Mars	241	743	984	842	1.754	2.596
Avril	205	676	881	787	1.605	2.392
Mai	218	641	859	693	1.510	2.203
Juin	198	838	1.036	740	1.715	2.455
Juillet	161	643	794	653	1.419	2.072
Août	154	685	839	512	1.380	1.892
Septembre	117	693	810	511 (1)	1.353 (1)	1.864 (1)
Octobre	99	768	867			

(1) Chiffres provisoires.

**DECLARATIONS DE FAILLITE
ET HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE
PUBLIEES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Nombre de faillites			Nombre de concordats homologués		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Première période	285	344	377	54	68	58
Deuxième période	306	317	323	110	113	57
Troisième période	251	251	265	116	78	57
Quatrième période	311	325		81	53	
Total pour l'année	1.153	1.237		361	312	

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1932 Moyenne mensuelle	62,3	137,8	4,3	204,4	218,4	— 14,0	106,87
1933 Moyenne mensuelle	62,6	127,3	4,3	194,2	195,2	— 1,0	100,55
1933 Août	83,2	119,9	3,7	206,8	180,9	16,9	91,81
Septembre	76,8	127,6	4,3	208,7	191,7	17,0	91,86
Octobre	62,1	136,1	4,0	202,2	194,5	7,7	96,20
Novembre	50,8	133,5	3,3	187,6	189,5	— 1,9	101,03
Décembre	65,7	132,1	5,2	203,0	181,8	21,2	89,52
1934 Janvier	52,8	126,8	5,9	185,5	190,2	— 4,7	102,55
Février	48,8	115,9	3,3	168,0	187,2	— 19,2	111,42
Mars	54,0	135,1	4,1	193,2	192,5	0,7	99,02
Avril	56,8	116,9	3,6	177,3	186,1	— 8,8	104,99
Mai	60,3	119,8	3,7	183,8	186,5	— 2,7	101,46
Juin	58,1	117,7	3,4	179,2	185,5	— 6,3	103,51
Juillet	71,7	113,8	4,2	189,7	187,4	2,3	98,77
Août	76,5	118,7	3,4	198,6	187,8	10,8	94,52
Septembre	71,3	124,9	4,0	200,2	187,4	12,8	93,60
Octobre (chiffres provisoires)...	57,2	133,0	4,0	194,2	193,7	0,5	99,74

II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (*).

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes.			
	B) Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.			
	C) Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.			
	A	B	C	A + C
1932 Moyenne mensuelle	362.280	97.727	91.229	453.509
1933 Moyenne mensuelle	363.197	101.580	90.825	454.022
1933 Août	358.879	94.340	92.301	451.180
Septembre	374.892	103.590	92.322	467.214
Octobre	418.536	116.827	90.266	508.802
Novembre	402.027	110.421	85.128	487.155
Décembre	359.924	131.306	91.855	451.779
1934 Janvier	356.294	122.938	88.487	444.781
Février	323.975	100.772	78.597	402.572
Mars	376.560	111.196	92.948	469.508
Avril	325.023	93.739	82.624	407.647
Mai	335.026	95.967	82.148	417.174
Juin	338.385	90.048	84.360	422.745
Juillet	331.371	87.814	79.689	411.060
Août	350.516	96.590	92.488	443.004
Septembre	368.934	115.479	93.493	462.427
Octobre	411.866	107.061	97.224	509.090

III. — Statistique du trafic.

1° Trafic général.

VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
			Service interne belge	Service international	Transit	Total
15.906	430	4.633	147	153	78	378
15.433	421	4.596	146	147	77	370
15.923	495	4.486	144	147	70	361
14.828	434	4.696	156	151	69	376
15.528	418	5.135	169	144	67	380
13.901	304	5.068	167	141	70	378
13.282	358	4.748	156	160	89	405
15.034	384	4.648	156	153	78	387
13.137	356	4.299	142	135	66	343
13.548	372	4.971	169	150	75	394
13.929	381	4.412	142	134	77	353
14.487	412	4.497	151	136	70	357
13.743	395	4.516	146	142	80	368
14.552	445	4.348	145	138	65	348
14.666	458	4.616	155	140	75	370
		4.950				400

(*) A partir de janvier 1933, les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers; avant cette date, aux wagons chemins de fer seulement

III. — Statistique du trafic (suite)
2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).

A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (<i>milliers</i>)										
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	TOTAUX
1933 Mars	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre	437	2.425	330	476	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971
Juin	231	1.744	354	572	448	711	34	105	55	262	4.516

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (<i>milliers</i>)										
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	TOTAUX
1933 Moyenne mens..	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1933 Juin	150	1.128	13	126	275	462	7	58	26	211	2.456
Juillet	162	1.218	12	109	273	483	9	64	24	204	2.558
Août	168	1.241	16	111	285	467	19	56	24	217	2.604
Septembre	188	1.353	15	104	283	485	14	75	26	241	2.784
Octobre	719	1.500	16	103	247	422	10	61	23	192	3.293
Novembre	869	1.387	11	108	233	383	8	59	21	192	3.271
Décembre	243	1.658	11	112	172	184	9	76	27	165	2.657
1934 Janvier	174	1.601	9	109	219	273	8	74	24	189	2.680
Février	148	1.323	8	113	235	332	9	92	22	209	2.491
Mars	177	1.481	8	135	307	478	9	114	22	257	2.988
Avril	143	1.238	6	117	284	470	8	80	25	212	2.583
Mai	130	1.283	9	130	310	510	7	55	23	212	2.669
Juin	142	1.177	11	137	300	534	7	53	25	204	2.590
Juillet	158	1.146	10	112	278	564	10	56	25	203	2.562
Août	178	1.285	11	113	281	542	25	55	25	212	2.727

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES.

PORT D'ANVERS (1)

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
				chargés	sur lest							
1932 Moyenne mensuelle .	784	1.639	777	651	133	672	3.618	1.084	269	3.615	1.069	246
1933 Moyenne mensuelle .	820	1.703	837	683	139	742	3.491	1.096	312	3.409	1.049	227
1933 Août	873	1.845	869	746	140	689	3.800	1.161	297	3.665	1.112	211
Septembre	810	1.618	861	688	140	807	3.697	1.158	346	3.702	1.153	228
Octobre	885	1.828	961	731	154	710	3.907	1.236	345	3.748	1.121	235
Novembre	858	1.732	874	687	161	754	3.797	1.207	346	3.659	1.162	245
Décembre.....	790	1.690	929	660	140	727	2.044	736	296	2.025	683	250
1934 Janvier	804	1.702	875	680	109	815	3.481	1.124	217	3.365	1.103	223
Février	750	1.533	808	629	128	672	3.350	1.098	394	3.289	1.035	217
Mars	864	1.697	824	750	132	789	3.896	1.210	326	3.687	1.171	227
Avril.....	863	1.727	866	678	176	843	3.528	1.146	358	3.331	1.076	232
Mai	846	1.639	829	682	171	833	3.693	1.204	348	3.637	1.132	251
Juin	825	1.664	887	698	150	733	3.919	1.260	370	3.931	1.242	244
Juillet.....	883	1.795	861	685	174	768	3.920	1.229	344	3.690	1.139	258
Août.....	914	1.782	964	740	164	784	3.969	1.264	337	3.942	1.231	261
Septembre.....	908	1.771	1.030	746	162	1.060	3.996	1.341	404	3.584	1.140	307
Octobre	895	1.782		765	145							

PÉRIODES	PORT D'ANVERS (1)				PORT DE GAND (2)							
	NAVIRES DÉARMÉS (à fin de mois)				NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)		ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	total	dont navires belges	total	dont navires belges	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1932 Moyen. mens.	93	53	297	142	176	178	182	177	179	110	153	110
1933 Moyen. mens.	63	39	209	99	149	163	175	148	161	65	140	111
1933 Août	55	35	165	90	161	198	169	166	206	61	167	93
Septembre ..	51	34	162	93	155	161	211	153	138	70	141	108
Octobre	53	34	191	92	146	159	203	152	167	84	169	125
Novembre ..	56	33	203	80	149	174	219	142	172	72	146	121
Décembre...	52	32	193	91	127	151	94	124	141	61	97	95
1934 Janvier ...	44	27	164	70	155	176	164	160	185	91	73	59
Février	45	26	167	66	165	162	200	165	167	94	132	103
Mars	42	24	157	59	198	199	249	200	201	114	153	166
Avril.....	38	22	141	55	138	146	144	132	142	76	131	122
Mai	38	22	144	58	155	171	194	155	170	74	74	119
Juin	42	26	153	68	148	163	179	156	161	70	165	102
Juillet.....	36	22	128	53	141	162	174	135	155	71	119	120
Août.....	34	20	127	53	176	212	144	157	182	70	124	122
Septembre..	32	19	126	55	176	177	271	177	188	97	136	103
Octobre	31	19	120	56	158	170		173	186			

(1) Chiffres communiqués par le capitaine du port d'Anvers.

(2) " " par l'Administration du port de Gand.

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE.

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de participants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1932 Moyenne mensuelle	38 (2)	345	24.412	162	16.870	20	250 (2)	340	73
1933 Moyenne mensuelle	38 (2)	337	20.971	160	14.895	20	250 (2)	346	62
1933 Août	38	331	19.237	155	13.601	21	250	298	57
Septembre	38	327	21.373	153	15.213	21	250	326	65
Octobre	38	343	19.964	162	14.349	22	250	286	46
Novembre	38	340	18.440	163	12.711	21	250	318	46
Décembre	38	338	19.525	162	13.736	20	250	256	29
1934 Janvier	38	352	20.793	172	15.114	22	250	320	51
Février	38	305	21.374	149	16.156	16	250	249	67
Mars	38	341	23.413	165	17.709	21	250	303	45
Avril	38	319	20.092	155	14.953	20	250	312	42
Mai	38	332	19.846	158	14.507	19	250	409	44
Juin	38	324	22.171	153	16.650	21	250	375	42
Juillet	38	328	23.365	156	17.326	20	250	302	38
Août	38	315	20.426	147	14.778	22	250	332	41
Septembre	38	301	20.526	141	15.099	20	250	277	47
Octobre	38	350	25.429	167	19.046	23	250	350	47

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.

PÉRIODES	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1933 Moyenne mens..	(*) 330.815	2.608	3.398	8.261	3.411	8.271	23.341	86,6
1933 Août	324.139	2.619	3.217	8.009	3.261	8.026	22.513	86,9
Septembre	325.861	2.636	3.440	8.238	3.307	8.243	23.228	86,5
Octobre	327.950	2.684	3.490	8.459	3.437	8.472	23.859	86,4
Novembre	329.921	2.707	3.094	7.800	3.105	7.815	21.815	86,7
Décembre	330.815	2.704	3.315	8.218	3.300	8.223	23.056	87,1
1934 Janvier	332.451	2.673	3.686	8.645	3.648	8.655	24.634	86,3
Février	333.592	2.637	2.858	7.160	2.934	7.178	20.129	87,4
Mars	334.855	2.618	3.488	8.533	3.386	8.541	23.948	87,4
Avril	336.010	2.708	3.325	8.050	3.299	8.057	22.731	87,3
Mai	336.939	2.662	3.055	7.896	3.212	7.900	22.063	87,3
Juin	337.683	2.596	3.199	7.806	3.117	7.811	21.934	87,5
Juillet	338.876	2.641	3.420	8.224	3.395	8.229	23.267	87,3
Août	339.825	2.603	3.193	8.156	3.245	8.161	22.755	87,8
Septembre	341.232	2.564	2.953	7.560	3.017	7.558	21.087	87,5
Octobre	343.181	2.587	3.693	8.878	3.587	8.887	25.045	86,9

(*) Au 31 décembre.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (sous la garantie de l'État).

Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1).

(Milliers de francs.)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à la fin de la période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
Année 1932	2.816.527	2.438.236	378.291	9.812.621	5.252.804
Année 1933	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355	5.351.554
1933 Août	177.894	187.358	— 9.464	9.785.077	
Septembre	170.043	253.161	— 83.118	9.701.959	
Octobre	181.884	190.876	— 8.992	9.692.967	
Novembre	175.032	169.520	5.512	9.698.479	
Décembre	171.823	184.971	— 13.148	9.964.355	
1934 Janvier	269.446	171.530	97.916	10.062.272	
Février	180.780	163.892	16.888	10.079.160	
Mars	202.484	203.574	— 1.090	10.078.070	
Avril	197.985	200.844	— 2.859	10.075.211	
Mai	216.564	192.415	24.149	10.099.360	
Juin	192.682	185.365	7.317	10.106.677	
Juillet	203.436 (3)	168.486 (3)	34.950 (3)	10.137.412 (3)	
Août	181.180 (3)	165.016 (3)	16.164 (3)	10.153.576 (3)	
Septembre	178.880 (3)	147.867 (3)	31.013 (3)	10.184.589 (3)	
Octobre	209.744 (3)	170.271 (3)	39.473 (3)	10.224.062 (3)	

(1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.
 (2) Les soldes des années 1932 et 1933 et celui de décembre 1933 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.
 (3) Chiffres approximatifs provisoires.

**RAPPORT DES EFFETS IMPAYÉS AUX EFFETS PRÉSENTÉS A L'ENCAISSEMENT
 PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				(milliers de francs)		
Année 1932	1.486.550	130.809	8,80	10.244.132	294.215	2,87
Année 1933	1.181.010	96.208	8,15	8.764.350	164.291	1,87
1933 Août	89.260	7.306	8,19	526.612	10.804	2,05
Septembre	92.999	7.521	8,09	829.344	12.452	1,50
Octobre	90.970	7.033	7,73	582.392	11.615	1,99
Novembre	87.583	6.902	7,88	462.421	10.533	2,28
Décembre	89.371	7.501	8,39	718.495	10.237	1,42
1934 Janvier	81.105	7.214	8,89	574.908	11.197	1,95
Février	71.903	6.842	9,52	438.524	10.450	2,38
Mars	76.964	6.710	8,72	687.153	13.325	1,94
Avril	88.569	7.025	7,93	501.784	14.419	2,87
Mai	88.976	6.468	7,27	532.592	14.891	2,80
Juin	90.240	6.727	7,45	664.223	10.415	1,57
Juillet	86.695	6.651	7,67	620.672	10.165	1,64
Août	80.655	5.943	7,37	502.262	8.860	1,76
Septembre	78.496	5.626	7,17	668.735	8.489	1,27
Octobre	82.441	5.082	6,16	669.610	8.658	1,29

Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	16-11-1933	18-10-1934	25-10-1934	31-10-1934	8-11-1934	15-11-1934
Encaisse :							
Or	306.377	13.587.417	13.065.068	12.978.039	12.930.669	12.789.184	12.612.578
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	603.712	3.847.712	3.086.367	3.077.407	3.095.491	3.224.540	3.130.744
Avances sur fonds publics	57.901	304.845	272.031	248.415	462.835	441.434	535.161
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932)	—	1.776.434	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246
PASSIF							
Billets en circulation	1.049.762	17.083.670	17.594.687	17.583.072	17.814.425	17.684.281	17.545.824
Comptes courants particuliers	83.333	1.930.507	893.187	814.753	718.747	841.356	806.670
Compte courant du Trésor	14.541	930.753	181.918	149.655	216.991	179.170	182.040
Total des engagements à vue...	1.152.636	19.999.930	18.669.792	18.553.080	18.750.163	18.704.807	18.534.534
Rapport de l'encaisse aux engagements à vue	41,36 %	67,94 %	69,93 %	69,95 %	69,01 %	68,37 %	68,05 %
Taux d'escompte de traites acceptées.	5,— %	3,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
Taux des prêts sur fonds publics	5,— %	4,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %

Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs).

ACTIF	31-12-1927	31- 5-1933	31- 1-1934	28- 2-1934	31- 3-1934	30- 4-1934	31- 5-1934
Encaisse-or :							
Lingots et monnaies d'or	24.818	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794
Devises-or sur l'étranger.....	28.768	—	—	—	—	—	—
Encaisses diverses et avoirs en banque	78.031	444.590	269.079	673.130	443.696	414.683	340.045
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	263.880	75.215	72.741	74.092	31.826	52.465	55.194
Comptes courants	163.234	55.953	42.871	42.130	38.217	36.904	55.419
PASSIF							
Billets en circulation	124.619	114.416	117.849	118.719	116.899	112.696	110.454
Créditeurs :							
à vue	222.030	386.964	308.493	711.182	465.230	445.725	373.219
à terme.....	68.465	103.784	86.395	83.997	81.954	86.557	99.622
Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire	42,99 %	54,01 %	52,43 %	52,05 %	53,32 %	54,83 %	55,95 %

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. o.		depuis le	P. o.
Allemagne	22 septembre 1932	4	Hongrie.....	18 octobre 1932	4,50
Autriche	28 juin 1934	4,50	Indes	16 février 1933	3,50
Belgique	28 août 1934	2,50	Italie	11 décembre 1933	3
Bulgarie	2 janvier 1934	7	Japon	3 juillet 1933	3,65
Danemark	30 novembre 1933	2,50	Lettonie	1 ^{er} janvier 1933	5,50
Dantzig	21 septembre 1934	4	Lithuanie	1 ^{er} janvier 1934	6
Espagne	27 octobre 1934	5,50	Norvège	24 mai 1933	3,50
Estonie	1 ^{er} octobre 1934	5	Pologne	26 octobre 1933	5
États-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	2 février 1934	1,50	Portugal	11 décembre 1933	5,50
Finlande	20 décembre 1933	4,50	Roumanie	5 avril 1933	6
France.....	1 ^{er} juin 1934	2,50	Suède	1 ^{er} décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne	30 juin 1932	2	Suisse	22 janvier 1931	2
Grèce	14 octobre 1933	7	Tchécoslovaquie	25 janvier 1933	3,50
Hollande	19 septembre 1933	2,50	Yougoslavie	16 juillet 1934	6,50

Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

SITUATION

ACTIF

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

PASSIF

	Au 30 septembre 1934		Au 31 octobre 1934			Au 30 septembre 1934		Au 31 octobre 1934	
		%		%			%		%
I. Or en lingots	11.780	1,8	11.744	1,8	I. Capital :				
II. Encaisse :					Capital autorisé et émis : 200.000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	10.537	1,6	7.705	1,2	Actions libérées de 25 p. c.	125.000	19,1	125.000	18,9
III. Fonds à vue placés à intérêts	11.348	1,7	7.646	1,2	II. Réserves :				
IV. Portefeuille réescomptable :					1° Fonds de réserve légale	2.672		2.672	
1° Effets de commerce et acceptations de banque	150.298	22,9	170.896	25,9	2° Fonds de réserve de dividendes	4.866		4.866	
2° Bons du Trésor	181.515	27,7	159.682	24,2	3° Fonds de réserve générale	9.733		9.733	
	331.813		330.578			17.271	2,6	17.271	2,6
V. Fonds à terme placés à intérêts :					III. Dépôts à long terme :				
A trois mois au maximum.....	38.712	5,9	39.317	6,0	1° Compte de Trust des annuités	154.200	23,5	154.764	23,5
VI. Effets et placements divers :					2° Dépôt du gouvernement allemand ...	77.100	11,8	77.382	11,7
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					3° Fonds de garantie du gouvern. français .	40.480	6,2	40.811	6,2
a) Bons du Trésor	41.115	6,3	20.311	3,1		271.780		272.957	
b) Placements divers	72.934	11,1	73.200	11,1	IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor	36.745	5,6	57.452	8,7	a) A trois mois au maximum.....	108.518	16,5	107.589	16,3
b) Placements divers	33.332	5,1	32.016	4,8	b) A vue	44.414	6,8	46.546	7,1
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'au- tres déposants :	152.932		154.135	
a) Bons du Trésor	22.583	3,5	35.147	5,3	A vue	11.363	1,7	11.911	1,8
b) Placements divers	36.352	5,5	35.917	5,4	3° Autres déposants :				
	243.061		254.043		A vue	1.214	0,2	1.201	0,2
VII. Autres actifs :					V. Dépôts à vue (or)	11.662	1,8	11.662	1,8
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre)	6.113	0,9	6.172	0,9	VI. Postes divers :				
2° Autres postes.....	2.600	0,4	2.725	0,4	1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés	6.113	0,9	6.172	0,9
	8.713		8.897		2° Autres postes.....	58.629	8,9	59.621	9,0
TOTAUX...	655.964	100,—	659.930	100,—		64.742		65.793	
					TOTAUX...	655.964	100,—	659.930	100,—

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse- or (Monnaies et lingots)	Disposi- bilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants crédateurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1932 Moyenne annuelle .	79.622.641	4.521.359	3.648.298	296.897	4.358.414	2.739.843	82.125.566	26.564.962	73,26
1933 Moyenne annuelle .	80.928.658	1.859.985	3.045.382	241.576	1.356.542	2.726.657	83.018.230	20.176.525	78,42
1933 Septembre 8	82.269.648	1.290.483	2.731.530	230.031	1.183.734	2.735.706	82.036.811	21.178.490	79,71
Octobre 6	82.037.443	1.286.058	2.714.030	229.949	1.179.034	2.862.085	82.547.180	20.311.524	79,76
Novembre..... 9	80.018.476	457.766	3.329.679	230.495	1.097.402	2.835.164	81.626.357	18.998.885	79,60
Décembre 8	77.079.038	36.830	3.725.533	233.174	1.027.945	2.898.829	80.903.947	16.519.083	79,12
1934 Janvier 5	77.240.542	14.705	4.155.210	234.886	971.114	2.980.390	82.247.196	15.626.365	78,02
Février 9	74.882.707	14.040	4.978.684	233.331	1.019.267	3.003.675	81.392.539	14.870.682	77,79
Mars 9	73.980.688	17.316	5.391.252	233.510	976.565	2.971.543	81.937.912	13.792.854	77,28
Avril 6	74.806.946	14.494	5.072.976	233.087	1.029.890	3.069.012	82.311.295	14.351.888	77,39
Mai 4	76.176.943	14.529	4.896.489	234.401	900.692	3.122.304	81.698.261	15.931.236	78,03
Juin 8	78.645.114	14.111	4.078.810	231.209	1.096.438	3.137.002	80.789.402	18.565.458	79,16
Juillet 6	79.653.056	14.569	3.764.335	221.583	1.017.692	3.154.870	81.892.015	18.223.281	79,56
Août 10	80.813.729	14.271	3.430.158	220.294	1.003.066	3.122.334	80.999.733	20.021.964	80,—
Septembre 7	82.088.928	10.278	3.235.693	219.299	896.764	3.126.946	81.016.753	20.974.883	80,50
Octobre 5	82.346.943	10.837	3.392.820	219.887	706.728	3.192.499	81.309.592	20.788.141	80,66
Novembre..... 9	82.164.737	8.160	3.552.507	219.473	787.552	3.215.719	80.641.125	21.481.439	80,46

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 1^{er} juin 1934.
précédent : 3 %, depuis le 9 février 1934.

Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débiteur)	Billets en circulation	Comptes courants crédateurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1932 Moyenne annuelle .	988.356	51.682	78.072	90.853	455	989.702	235.804	181	80,64
1933 Moyenne annuelle .	917.900	37.817	40.814	107.341	1.369	936.068	186.027	114	81,79
1933 Septembre 4	850.236	32.068	1.249	145.519	—	928.448	112.402	53	81,68
Octobre 9	898.630	28.780	1.572	143.796	—	917.209	171.182	58	82,56
Novembre..... 6	922.231	29.293	1.572	143.396	—	919.180	193.009	36	82,92
Décembre 4	946.150	30.983	1.437	142.275	—	925.517	211.167	27	83,24
1934 Janvier 8	949.339	29.376	1.402	142.660	—	914.666	222.613	45	83,47
Février 5	918.476	28.146	1.402	145.905	—	905.829	202.448	163	82,86
Mars 5	818.667	27.867	1.402	145.827	10.017	913.082	100.158	210	80,78
Avril 9	810.762	27.899	1.154	148.198	—	914.461	81.911	57	81,37
Mai 7	820.993	28.658	1.154	169.115	—	927.551	91.497	103	80,56
Juin 4	843.042	28.972	1.361	150.741	—	917.797	116.082	46	81,54
Juillet 9	881.562	28.088	1.361	154.202	—	906.071	166.931	157	82,15
Août 6	886.763	27.135	1.361	146.864	—	906.447	179.046	58	81,69
Septembre 10	885.611	26.541	1.154	145.324	—	898.532	184.417	229	81,76
Octobre 8	893.550	25.437	866	145.884	—	901.740	188.917	134	81,92
Novembre..... 5	903.239	26.540	866	147.690	—	909.955	193.302	104	81,88

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 10 septembre 1933.
précédent : 3 %, depuis le 15 août 1933.

Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1932 Moyenne annuelle .	130.390	783	64.043	12.842	26.190	103.075	359.495	131.783	35,4
1933 Moyenne annuelle .	178.617	1.079	79.589	11.816	14.121	105.526	371.218	157.374	44,5
1933 Septembre 6	190.285	1.374	83.536	9.695	12.423	105.654	375.226	163.856	46,6
Octobre 4	190.376	1.400	81.127	11.056	11.860	104.043	373.712	164.456	47,4
Novembre 8	190.538	1.274	72.788	8.466	14.611	95.865	373.335	156.615	50,1
Décembre 6	190.638	1.137	78.017	8.496	13.658	100.171	374.881	159.184	48,3
1934 Janvier 10	190.819	879	91.177	8.308	13.866	113.351	373.196	173.785	45,1
Février 7	190.903	884	69.541	8.417	11.447	89.405	368.185	154.850	53,9
Mars 7	190.979	1.042	76.730	5.800	12.029	94.569	370.220	158.123	51,7
Avril 4	191.081	1.015	92.078	5.709	10.280	108.067	381.823	160.090	43,8
Mai 9	191.233	852	81.458	5.330	10.142	96.930	378.789	162.476	48,-
Juin 6	191.333	769	77.780	6.128	10.921	94.829	378.886	150.209	48,7
Juillet 4	191.461	689	82.827	17.082	10.818	110.707	385.793	159.034	41,7
Août 8	191.677	510	83.254	6.985	10.073	100.312	392.806	141.551	41,9
Septembre 5	191.762	566	85.029	6.935	10.764	102.728	381.284	155.517	45,6
Octobre 10	191.939	650	83.384	14.032	10.289	107.705	379.551	163.106	44,7
Novembre 7	192.050	596	79.804	9.642	10.655	100.101	379.787	155.221	46,9

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Rm.).

DATES	Encaisse or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture additionnelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1932 Moyenne annuelle.....	838.704	135.280	212.456	—	3.013.194	144.416	19.196	3.843.848	389.178	23,01
1933 Moyenne annuelle.....	457.067	72.633	243.394	—	2.884.769	98.794	20.281	3.372.710	396.128	14,20
1933 Septembre 7	325.442	71.119	214.636	—	3.107.652	88.707	18.220	3.420.431	378.356	10,44
Octobre 7	378.051	30.884	180.748	—	3.214.567	61.714	23.010	3.472.856	398.995	10,56
Novembre 7	396.476	18.589	208.050	28.000	3.078.730	75.744	18.310	3.438.716	389.235	10,84
Décembre 7	397.752	5.838	208.852	208.675	2.957.634	75.873	45.840	3.455.858	414.272	10,43
1934 Janvier 6	389.190	10.455	236.961	269.415	2.966.695	62.677	5.340	3.466.129	495.661	10,09
Février 7	354.483	9.154	268.715	312.190	2.811.495	71.597	18.100	3.332.160	528.097	9,42
Mars 7	312.915	6.351	236.821	344.485	2.861.808	78.309	1.870	3.386.011	519.384	8,17
Avril 7	230.698	9.962	229.238	358.518	2.951.627	70.812	30.070	3.475.039	502.056	6,05
Mai 7	183.583	7.409	213.204	316.678	3.078.461	89.232	25.060	3.521.880	487.950	4,76
Juin 7	111.135	9.423	242.358	322.878	3.096.991	79.299	25.110	3.507.853	523.825	2,99
Juillet 7	70.122	6.850	218.175	370.731	3.300.801	72.839	25.760	3.631.890	557.582	1,84
Août 7	74.822	3.259	237.114	397.956	3.317.704	68.867	18.670	3.644.962	626.018	1,83
Septembre 7	74.937	3.777	219.540	415.980	3.434.732	96.110	9.670	3.708.940	667.526	1,80
Octobre 6	78.562	3.907	204.653	433.393	3.678.812	77.979	1.140	3.772.631	798.028	1,80
Novembre 7	77.829	4.231	243.163	434.434	3.604.981	76.653	2.390	3.651.142	927.495	1,79

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

Banque Nationale Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse or	Disponi- bilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nan- tissements	Correspon- dants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue, en %
1932 Moyenne annuelle.....	2.544.266	78.656	22.769	46.190	9.742	1.511.938	1.185.897	97,22
1933 Moyenne annuelle.....	2.120.918	10.094	20.133	54.178	12.160	1.444.461	796.506	95,50
1933 Septembre	1.819.561	8.066	22.494	70.472	9.875	1.372.788	573.568	93,90
Octobre	1.858.354	21.190	27.642	59.675	10.945	1.385.665	607.353	94,31
Novembre.....	1.941.822	23.276	25.710	59.743	9.389	1.378.755	699.073	94,57
Décembre	1.998.095	15.254	26.466	74.008	9.396	1.417.170	748.404	92,97
1934 Janvier	1.998.070	17.455	34.092	87.684	12.745	1.436.272	725.779	93,22
Février	1.998.660	23.001	29.368	67.776	10.053	1.359.765	777.809	94,58
Mars	1.824.498	4.968	47.414	68.090	10.270	1.371.929	562.116	94,59
Avril	1.709.922	342	54.653	76.556	9.524	1.368.781	472.920	92,86
Mai	1.633.820	3.112	54.362	80.853	8.827	1.352.539	431.024	91,75
Juin	1.636.309	8.429	39.543	78.732	8.742	1.324.505	456.067	92,37
Juillet	1.636.915	10.730	53.161	77.499	9.039	1.341.038	450.510	91,97
Août	1.644.628	18.392	47.986	71.358	8.180	1.345.242	445.791	92,85
Septembre	1.754.274	17.595	40.183	76.955	5.875	1.346.953	547.200	93,54
Octobre	1.821.565	20.635	49.023	74.441	5.922	1.372.623	592.660	93,74
Novembre.....	1.907.580	19.055	18.319	75.708	7.485	1.351.842	662.942	95,62

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.
précédent : 2 ½ %, depuis le 10 juillet 1930.

Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse or	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant pas de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en % (1)
1932 Moyenne annuelle.....	530.281	48.559	111.102	624.677	115.249	1.064.475	187.126	42,37
1933 Moyenne annuelle.....	483.914	—	(1) 86.741	616.972	96.212	993.485	180.663	41,25
1933 Septembre	473.310	—	80.227	634.289	101.580	1.000.264	172.334	40,36
Octobre	473.629	—	79.323	670.122	85.288	1.004.735	181.850	39,88
Novembre.....	474.166	—	90.017	682.012	76.806	995.808	233.355	38,58
Décembre	474.387	—	85.996	665.759	75.913	987.180	224.679	39,15
1934 Janvier	476.412	—	86.941	661.100	58.700	957.414	259.566	39,15
Février	478.107	—	76.868	627.511	57.073	935.378	248.512	40,38
Mars	478.971	—	78.469	617.754	58.889	924.477	268.437	40,15
Avril	481.481	—	65.068	603.258	62.600	926.452	229.005	41,67
Mai	484.199	—	56.529	590.492	56.022	921.898	230.337	42,02
Juin	487.594	—	44.192	585.977	54.519	908.615	203.884	43,83
Juillet	490.614	—	44.144	588.624	61.921	906.981	190.025	44,72
Août	492.046	—	41.658	621.579	67.783	913.910	228.916	43,05
Septembre	493.733	—	48.299	639.642	62.338	948.447	247.451	41,29
Octobre	495.947	—	37.578	647.570	61.623	975.691	212.691	41,73
Novembre.....	498.062	—	35.860	638.742	47.448	968.401	212.535	42,18

Taux d'escompte { actuel : 5 % depuis le 26 octobre 1933.
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

(1) Depuis le 31 mars 1933, la couverture de la circulation est constituée uniquement par de l'or. Avant cette date, des devises étrangères étaient également comprises dans la couverture.

Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	RÉSERVES		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Réserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport du total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1932 Moyenne annuelle.....	2.890.890	199.490	514.008	68.577	1.468.289	2.684.714	2.220.623	63,0
1933 Moyenne annuelle.....	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.467	2.553.493	64,3
1933 Septembre	3.588.381	221.136	144.793	6.974	2.166.371	3.010.949	2.673.045	67,0
Octobre	3.591.785	219.232	122.984	7.195	2.309.216	2.999.389	2.780.150	65,9
Novembre.....	3.578.289	214.007	112.261	6.737	2.430.101	2.982.997	2.829.124	65,2
Décembre	3.572.851	206.530	115.561	61.284	2.431.057	3.042.725	2.815.440	64,5
1934 Janvier	3.568.911	226.799	106.119	121.062	2.431.910	3.071.762	2.877.872	63,8
Février	3.555.649	220.899	73.327	96.899	2.431.743	2.946.226	2.962.541	63,9
Mars	4.187.111	210.841	58.577	46.366	2.431.863	3.002.345	3.480.900	67,8
Avril	4.343.324	215.178	47.529	26.045	2.431.762	3.032.016	3.656.798	68,2
Mai	4.615.665	234.299	36.574	6.656	2.431.818	3.059.927	3.994.876	68,7
Juin	4.736.167	223.321	28.997	5.221	2.430.236	3.068.807	4.092.308	69,3
Juillet	4.807.915	211.608	28.988	5.317	2.431.790	3.121.703	4.129.660	69,2
Août	4.953.905	219.961	20.550	5.200	2.431.760	3.095.333	4.292.923	70,0
Septembre	4.983.967	209.113	23.637	5.219	2.431.809	3.149.659	4.273.047	70,0
Octobre	4.980.342	211.449	15.257	5.810	2.431.165	3.175.674	4.233.428	70,1
Novembre (*).....	4.998.080		16.740		2.430.190	3.189.170	4.236.730	70,5

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York { actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits » (member banks et nonmember banks).

(*) Chiffres provisoires.

Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantissem.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1932 Moyenne annuelle..	5.705.706	1.506.556	4.664.442	1.117.929	122.211	13.460.319	372.512	1.366.760	47,45
1933 Moyenne annuelle..	6.669.741	557.058	4.628.868	569.646	58.817	13.078.286	329.630	1.390.399	48,84
1933 Août	7.013.426	335.924	4.579.026	395.027	38.471	13.250.168	342.639	1.566.822	48,48
Septembre	7.035.879	301.898	4.549.476	460.083	41.369	13.194.001	266.137	1.384.658	49,43
Octobre	7.048.029	303.359	4.470.719	455.771	47.907	13.207.738	280.134	1.307.000	49,69
Novembre.....	7.060.297	305.538	4.402.780	562.616	55.173	13.104.956	299.898	1.314.835	50,04
Décembre	7.085.474	311.085	4.117.472	488.757	44.455	13.000.666	265.801	1.438.151	50,30
1934 Janvier	7.093.824	303.415	3.650.474	467.960	56.830	13.179.766	324.645	1.444.642	49,48
Février	7.101.479	243.649	3.648.725	514.358	39.793	12.919.353	306.940	1.869.041	48,06
Mars	7.081.757	34.144	4.039.711	1.870.400	137.621	12.580.066	251.218	1.270.807	50,46
Avril	6.844.091	43.385	4.204.196	1.712.980	116.956	12.793.267	295.363	1.004.523	48,87
Mai	6.840.408	38.704	4.121.937	970.084	55.918	12.813.325	271.769	1.254.507	47,97
Juin	6.627.238	33.370	3.913.357	714.342	42.727	12.817.754	250.386	1.280.536	46,42
Juillet	6.436.069	35.718	3.390.737	1.113.397	62.313	12.987.380	323.884	1.035.739	45,11
Août	6.338.032	36.513	3.217.616	1.058.619	47.529	13.274.624	306.213	1.010.606	43,69
Septembre	6.327.933	30.968	3.258.683	1.270.078	70.626	13.129.134	283.538	994.375	44,14
Octobre.....	6.168.275	27.775	3.262.618	1.402.109	79.593	13.411.131	312.673	882.539	42,42

Taux d'escompte { actuel : 3 %, depuis le 11 décembre 1933.
précédent : 3 ½ %, depuis le 4 septembre 1933.